

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L' ANNEE **2000**

texte succinct

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le trente-sixième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le mandat des membres nommés par l'arrêté royal du 10 juin 1996 (article 60, § 2, des LLC) est venu à expiration le 30 juin 2000.

Sur la base de la continuité des services publics, les membres sont restés actifs jusqu'au renouvellement des mandats qui est intervenu par l'arrêté royal du 20 août 2000. Jusqu'à cette date, la composition de la CPCL était la suivante.

Section française

Membres effectifs:

messieurs
G. MOORAT (vice-président)

C. CHERUY

J. LURQUIN
mesdames
N. SOUGNE

C. VAN ESPEN

Membres suppléants:

messieurs
E. LONFILS

C. CARETTE

F. FONTAINE

J. LEFEBVRE

C. VERBIST

Section néerlandaise

Membres effectifs:

messieurs
C. VAN EECKAUTE (vice-président)

D. BAUWENS

M. BOES

P. MEEUS

E. VANDENBOSSCHE

Membres suppléants:

messieurs
Y. VAN DEN BOSSCHE

L. BILLO
madame
G. CLAES
messieurs
Y. BUYSSE

W. VAN DEN BROUCKE

Membre germanophone

effectif

monsieur
W. WEHR

suppléant

monsieur
H. TIMMERMAN

Après le 20 août 2000, le renouvellement des mandats a donné lieu à une modification importante de la composition de la Commission qui est constituée comme suit.

Section française

Membres effectifs:

mesdames
Ch. VAN ESPEN
N. SOUGNE

messieurs
C. CHERUY

Ch. VERBIST

J.L. STEYLAERS

Membres suppléants:

messieurs
Ch. DUSEUWOIR
J. LURQUIN

L. JAUNIAUX

madame
V. GENESSE

monsieur
F. MOREAU

Section néerlandaise

Membres effectifs:

mesdames
C. BERX
G. VANDEVOORT

messieurs
J. GHYSELS
E. VANDENBOSSCHE
P. MEEUS

Membres suppléants:

messieurs
M. BOES
D. BAUWENS

mesdames
H. DE BAETS
J. VRANCKEN
N. CASLO

Membre germanophone

effectif

monsieur
W. WEHR

suppléant

madame
C.KOFFERSCHLAGER

La Commission tient à rendre hommage aux membres dont le mandat en tant qu'effectif ou en tant que suppléant n'a pas été renouvelé.

Elle regrette le départ de M. VAN EECKHAUTE atteint par la limite d'âge, président de la section néerlandaise et vice-président de la Commission depuis 1996 dont il avait été un membre actif depuis 1977 en tant que suppléant, depuis 1991 en tant qu'effectif, ainsi que le départ de M. MOORAT président de la section française et vice-président de la Commission, parti pour l'étranger.

La Commission tient à exprimer son estime et sa reconnaissance pour les tâches qu'ils ont accomplies durant la durée de leur mandat.

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame Ch. VERLAINE, conseiller, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN et monsieur R. COLSON – ont établi alternativement le rapport.

Madame VERLAINE et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2000, les sections réunies ont tenu quarante-six séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2000. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

La CPCL a été saisie, également en 2000, d'un nombre de plaintes au sujet desquelles les plaignants ont invité la CPCL à faire valoir son droit de subrogation. Jusqu'à présent, la CPCL n'a pas encore appliqué l'article 61, §§ 7 et 8, des LLC. Toutes les décisions à cet égard ont été prises à l'unanimité des voix, moins une abstention d'un membre de la Section néerlandaise.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	1	1
F	16	221	-	237
N	10	246	1	257
D	-	19	-	19
Total	26	486	2	514
Avis émis (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	1	1
F	14	36	-	50
N	9	190	-	199
D	-	14	-	14
Total	23	240	1	264

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	2	35	-	37
Affaires traitées (1)	1	29	-	30

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	1	-	1
Affaires traitées (1)	-	-	-	-

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

***Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix.
Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes
dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.***

***[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement
néerlandaise;***

***[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement
néerlandaise.***

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Société nationale des Chemins de Fer belges et tour-opérateur Sun International Holidays:**

vente d'un billet de train Bruxelles Midi/Londres, rédigé en néerlandais, alors que la demande de réservation avait été faite en français par l'intermédiaire d'une agence de voyages.

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européennes est régie par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983.

En Belgique, les titres de transport internationaux sont préimprimés dans les trois langues nationales. A Bruxelles-Capitale et dans les communes à facilités linguistiques, la langue prioritaire est celle choisie par le client (cf. avis 22.205 du 27 janvier 1994 et 28.253 du 5 juin 1997).

Le tour-opérateur *Sun International Holidays* fait partie du holding *Sun* dont le siège est à Ostende. Il émet notamment des billets de chemins de fer internationaux aux termes d'un contrat d'agrément passé avec la SNCB.

Il doit être considéré comme un collaborateur privé de la SNCB, au sens de l'article 50 des LLC.

Les billets qu'il émet peuvent être achetés dans les gares et dans les agences de voyages privées (en l'occurrence *Jet Express*).

Ces dernières sont alors également des collaborateurs privés de la SNCB au sens de l'article 50 des LLC (cf. avis 10.088 du 27 mars 1979).

Ces billets de chemin de fer sont à considérer comme des certificats qui, à Bruxelles-Capitale, en application de l'article 20, § 1^{er}, des LLC, doivent être rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé (avis 18.127 du 15 janvier 1987).

En conséquence, le document (préimprimé dans les trois langues nationales), remis au plaignant, habitant francophone de Bruxelles, aurait dû donner la priorité au français et les mentions additionnelles auraient dû être rédigées en français.

(Avis 30.008 du 27 janvier 2000)

- **Commune de Schaerbeek:**
 - **véhicule à écriteau unilingue français dans le cortège de carnaval;**
 - **annonce partiellement unilingue française dans "Vlan".**

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les communications (comme l'écriteau en question) doivent être faites dans les deux langues sur un pied de stricte égalité. Cela signifie qu'elles doivent avoir la même teneur et que les textes doivent être rédigés dans les mêmes caractères.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation desdites lois coordonnées (article 50 des LLC).

Une administration communale de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle apporte sa collaboration à des événements organisés par des instances privées, doit veiller à ce que le caractère bilingue de la commune soit respecté.

L'écriteau sur le véhicule et l'annonce aurait dû être rédigés en français et en néerlandais sur un pied de stricte égalité.

(Avis 30.079, 30.117/47 et 30.136/44 du 13 avril 2000)

– **Ville de Bruxelles - asbl "Fonds sportif de Bruxelles":**
statuts publiés au Moniteur belge uniquement en français.

L'asbl "Fonds sportif de Bruxelles" émane de la Ville de Bruxelles et est soumise aux LLC conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, desdites lois.

Il en découle que ses statuts doivent paraître dans les deux langues au Moniteur belge (article 18 desdites lois).

(Avis [$\leq$ 1F] 31.127 du 17 février et 32.497 du 14 décembre 2000)

– **Commune d'Anderlecht:**
invitation unilingue française de l'asbl "Mission Locale - *Plaatselijk Steunpunt*".

La "Mission locale" d'Anderlecht, pour l'emploi, la formation et le développement, ne constituant pas une asbl communale et relevant du droit privé de la manière la plus stricte, n'est pas soumise aux LLC.

Lorsqu'elle est commanditée par l'administration communale, la mission doit cependant respecter la législation linguistique aux termes de l'article 50 des LLC qui dispose que la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Etant donné que le spectacle en la salle Molière n'a pas été organisé à la demande de la commune, la législation linguistique n'était pas applicable en la matière et l'invitation pouvait, dès lors, être rédigée uniquement en français.

(Avis 31.145 du 11 mai 2000)

– **Office national de l'Emploi et CSC de Molenbeek-Saint-Jean:**
cartes de pointage non disponibles en français et personnel non suffisamment bilingue.

Les organismes de paiement créés par des organisations de travailleurs et agréés par le ministre, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, doivent être considérés comme étant chargés par la loi et les pouvoirs publics d'une mission ayant un caractère d'intérêt général, de ce fait, ils tombent sous l'application de l'article 1, § 1^{er}, 2^o des LLC.

Il en résulte que:

- les formulaires et documents remis aux chômeurs qui s'adressent au bureau de la CSC de Molenbeek-Saint-Jean, doivent être rédigés dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais;

- le bureau de la CSC de Molenbeek-Saint-Jean doit être organisé de façon à ce que dans ses rapports avec un particulier, il emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 31.207 du 11 mai 2000)

– **Service 100 - Service mobile d'urgence – Ville de Hal:**

l'équipe envoyée suite à un appel du responsable d'un home pour handicapés à Hal, ne connaissait pas le néerlandais.

Le SMUR et le service des urgences d'une clinique privée, agréés par les pouvoirs publics compétents en matière d'aide médicale urgente, sont chargés d'une mission qui dépasse celle d'un établissement privé au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des LLC.

Il en résulte que, dans la mesure du possible, ces services sont tenus de respecter la langue des patients qui leur sont confiés par le service 100 sur la base de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide Médicale Urgente et de l'arrêté du 2 avril 1965 organisant l'Aide Médicale urgente.

Dans le cas sous examen, il a été fait appel au SMUR de Tubize pour répondre à des impératifs médicaux et après avoir essayé de trouver un SMUR disponible dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La plainte est non fondée.

(Avis 31.219 du 11 mai 2000)

– **Ville de Bruxelles – conseil communal:**

approbation de l'asbl "Euro Foires de Bruxelles" à statuts quadrilingues.

Des statuts de ladite asbl, il ressort que celle-ci constitue une émanation de la ville de Bruxelles et tombe donc sous le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La CPCL a, toutefois, avancé à plusieurs reprises et notamment eu égard aux services centraux et à ceux de la Région de Bruxelles-Capitale, que dans certains cas, en l'occurrence pour les publications destinées à l'étranger, ces dernières pouvaient être rédigées dans des langues autres que les langues officielles dont les services en cause sont censés faire usage (cf. avis 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991 et 24.048 du 12 novembre 1996).

Dans ce cas, il convient cependant d'établir l'appellation et l'adresse du service en cause d'abord dans les langues officielles du service (en l'occurrence, le français et le néerlandais).

(Avis 31.247 du 26 octobre 2000)

– **Mutualité du Transport et des Communications:**

guichetier ignorant le néerlandais.

L'article 1^{er} des LLC ne s'applique aux mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution du pouvoir public (avis 12.094 – 12.221 du 20 novembre 1980).

Eu égard à cette dévolution du pouvoir public, les mutuelles qui exercent leurs activités au nom de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (avis 27.076 du 18 mai 1995).

Il s'ensuit que les mutuelles sont tenues d'organiser leurs services de façon à pouvoir satisfaire, sans aucune difficulté, au prescrit des LLC.

(Avis 32.040 du 23 mars 2000)

– **CGSLB - section de Bruxelles-Capitale - service de paiement des chômeurs:**

vignettes portant l'adresse de l'affilié en français et la dénomination de la section en néerlandais.

Les organismes de paiement créés par des organisations de travailleurs et agréés par le ministre, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sont chargés par la loi et les pouvoirs publics d'une mission ayant un caractère d'intérêt général, de ce fait, ils tombent sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des LLC.

Il en résulte que les vignettes servant à identifier un chômeur, doivent être rédigées dans la langue que celui-ci utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, la CPCL estime que la CGSLB donne l'impression que la dénomination de sa section de Bruxelles-Capitale, ne respecte pas les obligations linguistiques précitées.

(Avis 32.056 du 6 juillet 2000)

– **Asbl communale "Syndicat d'initiative de Watermael-Boitsfort":**

panneau publicitaire sur lequel *Lichtgemeente* apparaissait dans des caractères plus petits que "Commune Lumière" et sur lequel une partie du texte n'était rédigé qu'en français.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'asbl communale "Syndicat d'initiative de Watermael-Boitsfort" tombe sous l'application des LLC en vertu de ces dispositions.

Le panneau incriminé doit être considéré comme une communication au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les termes en français et en néerlandais signifient que tous les textes sont repris sur un pied de stricte égalité (format, caractères, ...).

Il y a lieu de rappeler ici qu'aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

(Avis 32.064 du 4 mai 2000)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert – asbl "Complexe sportif Poséidon":**

en majeure partie, le personnel serait unilingue français et certains avis aux utilisateurs seraient affichés uniquement dans cette langue.

L'article 1, § 1^{er}, 2^o des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Une asbl créée au niveau communal, tombe sous le coup des LLC s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre cette association et ladite commune (cf. avis 3708 du 25 avril 1974, 19.102 du 12 novembre 1987, 26.150 du 16 février 1995, 19.018 du 7 septembre 1995 et 27.186-27.187 du 4 juillet 1996).

Des statuts de l'asbl "Complexe sportif Poséidon" et des renseignements obtenus, il ressort que l'asbl constitue une émanation de la commune. L'asbl tombe dès lors sous l'application des LLC, et ce, en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, de ces lois.

Le "Complexe sportif Poséidon", géré par l'asbl du même nom, peut être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des LLC.

En ce qui concerne l'affichage des informations

Conformément à l'article 18 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale rédige, en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public.

D'une part, le plaignant n'apporte pas d'élément probant à l'appui de sa requête et d'autre part, le bourgmestre, dans sa réponse, assure que l'affichage des informations a toujours été réalisé en français et en néerlandais. Dès lors, la plainte n'est pas fondée.

En ce qui concerne l'inaptitude d'une partie du personnel à s'exprimer en néerlandais

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le service doit être organisé de façon telle que le personnel en contact avec le public, c'est-à-dire le personnel d'accueil soit en mesure de servir la clientèle dans les deux langues.

Il ressort de la réponse du bourgmestre que le personnel d'accueil, en contact avec le public, est en mesure d'informer la clientèle en français et en néerlandais, voire dans plusieurs autres langues.

Sur ce point-ci également, la plainte est non-fondée.

(Avis 32.067 du 28 septembre 2000)

– Asbl "Bruxelles 2000":

envoi d'une invitation établie en français au secrétaire du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, néerlandophone.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'asbl "Bruxelles 2000" tombe sous l'application des LLC en vertu des dispositions précitées.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Eu égard au fait que le destinataire était le secrétaire du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, son appartenance linguistique était connue et l'invitation devait lui être adressée en néerlandais.

(Avis 32.092 du 13 avril 2000)

– **Lotto Center:**

publications unilingues françaises dans le "Vlan".

La société *Lotto Center* est un collaborateur privé de la Loterie nationale.

L'article 50 des LLC, dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Conformément à l'article 40, des LLC, les services centraux, sont tenus de rédiger les avis et communications qu'ils adressent, directement au public, en français et en néerlandais.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Une des annonces de recrutement incriminées n'a pas fait l'objet d'une publication en néerlandais.

(Avis 32.126 du 21 décembre et 32.159 du 14 septembre 2000)

– **Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction:**

fiche de pension n° 281.11, envoyée en français à une habitante germanophone de Butgenbach.

Le fonds précité est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC (cf. avis 23.006 du 21 mars 1991 et 28.031 du 10 octobre 1996).

Pour ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues (N, F, All.) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1^{er}, LLC).

Lorsque les services ignorent l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

(Avis 32.141 des 18 en 25 mai 2000)

– **Hôpital "Parc Léopold":**

un particulier néerlandophone a été soigné et traité principalement en français du 29 janvier au 3 février 2000.

Le personnel d'une clinique privée, en l'occurrence "Parc Léopold", n'est pas soumis à l'article 21 des LLC.

Toutefois, le SMUR et le service des urgences d'une clinique privée, reconnus par les pouvoirs publics compétents en matière d'aide médicale urgente, sont chargés d'une mission qui dépasse celle d'un établissement privé au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC et tombent, dès lors, dans le champ d'application de ces lois (avis 29.336 du 22 octobre 1998 et 31.299 du 15 juin 1999).

Il s'ensuit que ces services, établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui, victimes d'un accident dans un lieu public, leur ont été confiés par l'intermédiaire du service 100, en application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide médicale urgente, et de l'arrêté royal du 2 avril 1966 portant organisation de celle-ci.

(Avis 32.164 du 6 juillet 2000)

– **Fortis Banque et Assurances SA Comptes de Pension:**
extrait bilingue d'un compte de pension, sous enveloppe bilingue.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, stipule que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

En application de cet article, la SA Fortis-Assurances-Comptes de Pension aurait dû établir l'extrait et l'enveloppe uniquement en néerlandais.

(Avis 32.175 du 25 mai 2000)

– **De Lijn:**
publicité en français sur la ligne 155 Uccle-Leerbeek.

La ligne de bus en cause dessert des communes de la région homogène de langue néerlandaise et une commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit dès lors d'un service régional dans le sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC. Des services de l'espèce tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'apposition de publicités privées ne concerne pas une concession d'un service public au sens strict du terme, mais bien une mise à disposition d'une partie du domaine public pour l'exercice d'une activité de nature privée, soit une concession du domaine public.

La plainte est non-fondée.

(Avis 32.345 - 32.382 du 21 décembre 2000)

– **Fonds social et de Garantie de l'Industrie textile et Fonds de sécurité d'Existence de la Bonneterie:**

envoi aux affiliés de documents bilingues en matière de déclaration fiscale.

Le Fonds en cause tombe sous l'application des LLC, sur la base de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o de ces lois.

Eu égard à sa compétence étendue à tout le pays, le Fonds est à considérer comme un service central.

L'envoi de formulaires constitue un rapport avec un particulier.

Sur la base de l'article 41, § 1, des LLC, l'envoi devait se faire dans celle des trois langues dont l'intéressé fait usage.

(Avis 32.433 du 23 octobre 2000)

II. PLAINTES NON-TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

A. **LLC NON APPLICABLES**

– **Tour-opérateur "Frantour-Belgique", société commerciale:**

billets de train Bruxelles/Paris rédigés en néerlandais alors que la demande avait été faite en français par l'intermédiaire d'une agence de voyages.

C'est le tour-opérateur "Frantour Belgique" qui a vendu au plaignant, par l'intermédiaire de l'agence de voyages Horeco, un séjour à forfait comprenant logement et transport.

Il faut distinguer les deux catégories de tour-opérateurs suivantes.

– Ceux qui sont liés à la SNCB par un contrat d'agrément leur permettant d'émettre des titres de transports au nom de la société. Ce type de tour-opérateur est considéré comme collaborateur privé de la SNCB au sens de l'article 50 des LLC, et est tenu au respect des lois linguistiques ;

– Ceux qui ne sont pas liés à la SNCB par un contrat d'agrément, ne sont pas accrédités pour l'émission de titres de transports et ne sont donc pas considérés comme collaborateurs privés de la SNCB au sens de l'article 50 précité des LLC.

C'est le cas du tour-opérateur "Frantour Belgique" dont question ici. En tant qu'entreprise privée, il n'est pas tenu au respect des LLC.

Pratiquement, "Frantour Belgique" achète des billets de transport à la SNCB et les revend, en son propre nom, à sa clientèle, comme parties de voyages à forfait.

En l'occurrence, la vente du billet de transport incriminé au plaignant implique uniquement la société "Frantour Belgique" et s'inscrit dans le cadre des relations privées entre une société commerciale et sa clientèle. La plainte n'est pas fondée.

(Avis 31.020 du 24 février 2000)

– **Ville d'Enghien:**

panneaux non bilingues:

- 1. "Rappel" à la caserne des Pompiers;**
- 2. "Enghien-Ville d'art, d'histoire, de tourisme";**
- 3. panneau dans le parc, à communications bilingues et en-tête unilingue français;**
- 4. indications "Police" et "Danger de mort";**
- 5. plaques relatives à la bibliothèque, à l'aide aux foyers et aux services de l'Environnement;**
- 6. plaques relatives à la "Ludothèque" et à "Vie Féminine".**

Points 2, 3 et 4

Des panneaux émanant d'une administration communale constituent des avis ou des communications au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais.

Sur les points 2, 3 et 4 la plainte est fondée. La CPCL prend acte que les panneaux litigieux seront soit retirés, soit traduits en néerlandais.

Point 1

Selon l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription wallonne utilisent le français comme langue administrative.

Le § 2 de cet article dispose néanmoins que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

L'article 11, § 2, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Sur ce point 1, la plainte est également fondée mais dépassée, le panneau ayant été enlevé.

Points 5 et 6

Il s'agit d'associations et d'asbl purement privées.

La bibliothèque est une association de fait qui dépend de la paroisse, l'aide aux foyers est une asbl indépendante de la commune tout comme les Services de l'Environnement.

La Ludothèque est une émanation de la Ligue des Familles et "Vie Féminine" est l'équivalent francophone du KAV. La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 31.221 du 21 décembre 2000)

– Fondation Roi Baudouin:

annonce titrée "candidat(e)s créateur(trice)s d'entreprise: OSEZ", publiée exclusivement en français dans "Vlan".

La Fondation Roi Baudouin constitue une personne morale de droit privé. Elle bénéficie de la personnalité juridique, ses statuts ayant été approuvés par le gouvernement.

Cet organisme ne tombe pas sous l'application des LLC.

(Avis 31.309 du 13 avril 2000)

– "Transit asbl":

deux annonces de recrutement d'un assistant social, parues uniquement en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

Le centre "Transit asbl", organisme purement privé, n'ayant aucun lien avec la Commission communautaire commune, la plainte est non fondée.

(Avis 32.020-32.029 du 12 octobre 2000)

– Ministre de la Fonction publique:

demande d'avis concernant la prime de bilinguisme.

La CPCL est chargée de surveiller l'application des LLC et de ses arrêtés d'exécution.

La prime de bilinguisme n'étant pas prévue par lesdites lois et arrêtés, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 32.037 du 16 mars 2000)

– La Poste:

enseigne lumineuse dans les bâtiments de la place de la Monnaie, comportant le slogan "Belgian stamps are cool".

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

L'enseigne lumineuse en question ne constitue cependant pas une communication au sens des LLC, mais n'a qu'un but purement commercial et ne constitue donc pas une violation des LLC (cf. avis 31.199). La plainte n'est pas fondée.

(Avis 32.052 du 14 septembre 2000)

– **Asbl "Schaerbeek-la-Dynamique":**

brochure unilingue française "Pourquoi pas le plein de vitamines?"

Le président de ladite asbl est échevin. Dans la brochure se trouvent mentionnés son titre et le numéro de téléphone de son cabinet, ainsi que la communication selon laquelle il y a lieu de s'adresser à lui pour tout renseignement. Par ailleurs, il n'est question nulle part d'une quelconque implication de l'administration communale dans l'édition de la brochure en cause.

Il ressort des statuts que "Schaerbeek-la-Dynamique" constitue effectivement une asbl purement privée et que les LLC ne sont pas applicables à la brochure..

Lors de la rédaction de communications non-officielles par des mandataires communaux, il faut éviter de donner l'impression qu'il s'agit de communications administratives, notamment, suite à la mention de titres (cf. avis 28.048/J du 10 octobre 1996).

(Avis [$><1N$] 32.161 du 14 décembre 2000)

– **Monnaie Royale de Belgique:**

annonce unilingue française dans le *Grenz-Echo* pour la collection officielle de la Dynastie.

L'annonce n'émanait pas de la Monnaie Royale de Belgique, service central au sens des LLC, mais d'une firme privée. Partant, elle ne tombait pas sous l'application des LLC.

La CPCL a invité la Monnaie Royale de Belgique à attirer l'attention de la firme concernée sur le fait que sa publicité ne devait pas créer l'impression d'émaner de la Monnaie Royale même.

(Avis 32.194 du 12 octobre 2000)

– **Asbl "Ferme du Parc Maximilien" à Bruxelles:**

publications unilingues françaises au Moniteur belge.

L'asbl dont question ayant un statut de droit privé, les LLC ne lui sont pas applicables.

(Avis [$<>1N$] 32.208 du 26 octobre 2000)

– **"Sporting Tange", football club de Vilvorde:**

plainte unilingue française déposée auprès de la Fédération Royale Belge du Football contre "K.V.K. Wemmel".

"Sporting Tange" et la Fédération Royale Belge du Football ne tombent pas sous les LLC.

(Avis 32.217 du 14 septembre 2000)

– **Société Telenet:**

envoi de factures et d'un guide d'utilisation en néerlandais à un francophone de Rhode-Saint-Genèse alors que son appartenance linguistique est bien connue (abonnement, échange de correspondance commerciale et 1^{ère} facture établis en français).

Telenet est une entreprise privée; comme telle, elle n'est pas soumise aux LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour émettre un avis en la matière.

(Avis 32.427 du 28 septembre 2000)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges et Railtour:**
placement d'affiches en anglais dans les gares et mise à la disposition du public de celles-ci également en anglais.

Des travaux préparatoires de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et, notamment, du retrait d'un amendement Kiebooms après des déclarations parlementaires (cf. Doc. parl., Chambre, 11 juillet 1963, pp. 68 et 69), il est apparu que la publicité privée dans et sur les bâtiments publics, ne tombe pas sous l'application des LLC.

Lorsque ces bâtiments publics sont utilisés par des particuliers ou entreprises à des fins publicitaires sur la base d'une permission de l'autorité, ces particuliers ou entreprises ne sont pas soumis aux LLC puisque la publicité privée n'est pas régie par l'article 52 desdites lois.

Puisqu'il appert de la réponse de l'administrateur délégué de la SNCB que la Société *Holiday Line*, sprl, qui a organisé seule la manifestation, n'est pas liée à la SNCB et ne peut donc pas être considérée comme collaborateur privé de la SNCB au sens de l'article 50 des LLC, la plainte est non fondée.

(Avis 32.435 du 14 décembre 2000)

- **Cour d'Arbitrage:**
traduction de mémoires en réponse dans une procédure de recours en annulation partielle de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les LLC sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des LLC).

Les mémoires font partie d'une procédure de recours en annulation devant la Cour d'Arbitrage. L'emploi des langues y afférant est réglé par les articles 62 à 66 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage.

Etant donné l'instauration d'une règle linguistique particulière quant à l'instruction des affaires au sein de la Cour d'Arbitrage, les LLC ne sont pas d'application.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour contrôler l'application de cette loi particulière.
(Avis 32.513 des 30 novembre et 14 et 21 décembre 2000)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- **Bureau de Recettes des Domaines et Amendes fiscales de Tongres:**
envoi à un francophone de Fourons d'un document l'invitant à payer une amende suite à un jugement de Tribunal de police de Tongres.

Le document relève d'un acte de procédure échappant à l'application des LLC.

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL est dès lors incompétente en la matière.

(Avis 31.027 du 27 janvier 2000)

– **Parquet du procureur du Roi à Hasselt:**
plainte suite à une infraction.

Une invitation à payer une amende de la circulation constitue un acte qui, contrairement au procès-verbal, a pour but de trancher un litige. Par conséquent, elle est un acte de procédure lequel tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et non sous celle des LLC. La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 31.315 du 17 février 2000)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
procès-verbal unilingue français.

L'établissement d'un procès-verbal ne faisant pas partie des actes administratifs du pouvoir judiciaire, la CPCL n'est pas compétente en la matière. L'établissement d'un procès-verbal tombe, en fait, sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 32.068 du 23 mars 2000)

– **Commune d'Evere – Services policiers:**
procès-verbal établi par un agent de police.

Le *pro justitia* relève d'un acte de procédure échappant à l'application LLC.

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 32.495 du 9 novembre 2000)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. **DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES**

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2000, les sections réunies ont émis trois avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie concernant les grades des agents de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (32.018 du 25 mai 2000 [<>1N]), du Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique (31.234 du 29 juin 2000) et de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (32.479 du 9 novembre 2000 [><1N]).

Durant la même période, elles ont émis quatorze avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

Il s'agit du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (31.313 du 17 février 2000), de la Chancellerie du Premier ministre et des services de la Commission nationale permanente du Pacte culturel (32.090 du 23 mars 2000), du ministère des Communications et de l'Infrastructure (32.074 du 13 avril 2000), de l'Office national du Ducroire (31.077 du 25 mai 2000 [<>1N]), de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie (32.018 du 25 mai 2000 [<>1N]), du Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique (31.234 du 29 juin 2000), du personnel du Conseil supérieur de la Justice (32.234 du 29 juin 2000), de la Banque Carrefour (32.236 du 29 juin 2000), de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (32.230 du 29 juin 2000), du Fonds des Maladies professionnelles (31.202 du 29 juin 2000), de l'Office du Contrôle des Assurances (32.196 du 6 juillet 2000 [<>2N]), de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (32.133 du 6 juillet 2000), de la Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (32.482 du 26 octobre 2000) et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement (32.479 du 9 novembre 2000 [><1N]).

2. CONTROLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a exercé un contrôle des cadres linguistiques de 72 services en demandant les effectifs N/F en place au 1^{er} octobre 2000.

La date du 1^{er} octobre a été retenue pour le contrôle annuel systématique des cadres linguistiques afin de permettre à la CPCL d'en faire le bilan dans le rapport annuel.

La CPCL ayant effectué un contrôle en 1999, il est possible d'analyser l'évolution de la situation service par service.

On peut classer les services en quatre catégories.

A. **Les services qui ont rétabli l'équilibre linguistique (où les cadres linguistiques sont parfaitement respectés):**

1. Fonds des Accidents du Travail
2. Conseil d'Etat
3. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
4. Office Belge du Commerce Extérieur

B. Les services où la situation s'est améliorée / où l'évolution est favorable:

1. Chancellerie du Premier Ministre
2. Ministère de la Fonction publique
3. Commission bancaire et financière
4. Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances
5. Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes
6. Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer
7. Ministère des Communications et Infrastructures
8. Conseil central de l'Economie
9. Conseil supérieur des Indépendants et des PME.
10. Observatoire Royal de Belgique
11. Ministère de la Défense (administration générale civile)
12. Ministère de l'Intérieur
13. Office national des Pensions
14. Office national de Sécurité sociale
15. Ministère des Affaires économiques
16. Ministère des Finances

C. Les services où la situation ne s'est pas vraiment améliorée (relatif statu quo)

1. Institut géographique national
2. Régie des Bâtiments
3. Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique
4. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
5. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
6. Bibliothèque Royale de Belgique
7. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
8. Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
9. Société du Logement de la Région bruxelloise
10. Office national des Vacances annuelles
11. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
12. Musées Royaux d'Art et d'Histoire
13. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
14. Institut Royal du Patrimoine artistique
15. Institut Royal météorologique
16. Banque nationale de Belgique
17. Offices de Contrôle des Mutualités
18. Musées Royaux de l'Afrique Centrale
19. Institut d'Expertise vétérinaire
20. Port de Bruxelles
21. Conseil national du Travail
22. Comité consultatif de Bio-éthique
23. Office de Contrôle des Assurances
24. Bureau d'Intervention et de Restitution belge
25. Institut national des Invalides de Guerre et des Anciens Combattants
26. Bureau fédéral du Plan
27. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement Social
28. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
29. Office Central d'Action Sociale et Culturelle
30. Office national de l'Emploi
31. Fonds des Maladies professionnelles
32. Institut belge de Normalisation
33. Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins
34. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
35. Loterie nationale

D. Les services où le déséquilibre s'est aggravé depuis le contrôle précédent:

1. Office national du Ducroire
2. Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles
3. Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement
4. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
5. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
6. Archives générales du Royaume
7. Ministère de l'Emploi et du Travail

Il faut relever un problème d'ordre structurel au niveau des emplois de direction où la parité n'est plus respectée dans la plupart des services qui disposent d'un cadre bilingue du fait d'un déficit caractérisé d'agents bilingues francophones: sur 52 services qui disposent d'un cadre bilingue il y a un déséquilibre au détriment du cadre bilingue F dans 37 services (soit dans 71% des services concernés) notamment dans tous les ministères (à l'exception de la Défense) et dans les principaux parastataux (Banque Carrefour, la Sécurité sociale, ONEM, Régie des Bâtiments, ONVA, ONSS, INAMI...)

Il est à signaler également que plusieurs services n'ont pas encore fait parvenir leur tableau des effectifs en place au 1^{er} octobre 2000, à savoir:

1. Ministère des Affaires étrangères
2. Palais des Beaux-Arts
3. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage

L'Office régulateur de la Navigation intérieure a été dissous par l'arrêté royal du 15 décembre 1999.

La SDRB ne dispose toujours pas (depuis 1995) de cadres linguistiques valables et ne peut rien entreprendre en matière de recrutement et de promotion.

La CPCL insiste auprès du ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour que ce dossier soit finalisé sans délai.

Comme motifs invoqués par les services pour expliquer les déséquilibres constatés par la CPCL il faut relever:

1. la lenteur des procédures de recrutement au niveau de SELOR;
2. la difficulté de recruter sur le marché de l'emploi du personnel qualifié, spécialement du côté néerlandophone (informaticiens...);
3. la restructuration de certains services;
4. le manque de candidats bilingues francophones pour occuper le cadre bilingue;
5. aléas dus aux départs à la retraite et à la mobilité.

C'est la raison pour laquelle pour bon nombre de services la situation est restée très figée par rapport à 1999. Tel est notamment le cas des établissements scientifiques qui dépendent des services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles.

La CPCL déplore la situation des services où les déséquilibres se sont plutôt accentués et cela malgré ses avertissements.

Toutefois, dans la plupart des cas le manque de mesures de correction des déséquilibres est notamment dû à des contraintes externes et il faut souligner que dans une vingtaine de services, l'action menée par la CPCL a entraîné une amélioration sensible de la situation, voire un rétablissement complet de l'équilibre linguistique.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services qui n'ont jamais disposé jusqu'à présent de cadres linguistiques. Ils sont groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 84.739 du 8 janvier 2000 concluant à la nullité du refus en cause. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles

Institut pour la Gazéification souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Etablissements scientifiques et culturels sous la tutelle du ministre de la Politique scientifique

Orchestre national de Belgique

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-mer

Emploi et travail

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 31 mai 1990, la CPCL a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

La Poste

Les cadres linguistiques des services de l'Enveloppe à Jemelle et du Timbre à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La CPCL n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques. Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la CPCL ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Jurisprudence

1. CADRES LINGUISTIQUES

– **Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, et de l'Environnement:**

demande d'avis, à l'occasion du recrutement au 7e degré d'un agent statutaire francophone en remplacement d'un agent statutaire néerlandophone, alors que les effectifs (tant néerlandophones que francophones, statutaires plus contractuels) excèdent le nombre des emplois au cadre, concernant la question de savoir:

à quel rôle linguistique, en tenant compte de cette situation de fait, il y a lieu de procéder à des recrutements prioritaires, tant au niveau des statutaires que des contractuels;

s'il y a lieu, lors de recrutements, de tenir compte de l'effectif (statutaires plus contractuels) par degré et par rôle linguistique.

La CPCL rappelle sa jurisprudence constante à cet égard.

Lors de recrutement de statutaires, il y a lieu de respecter la proportion des cadres linguistiques à chaque degré en tenant compte uniquement de l'effectif statutaire en place (les contractuels ne devant pas être comptabilisés avec les statutaires).

Lorsque, à un degré, l'effectif statutaire en place F et N est déficitaire par rapport à l'effectif fixé par les cadres linguistiques, toute nomination doit être faite au profit de celui des 2 cadres linguistiques où le nombre d'emplois vacant est le plus grand (Conseil d'Etat, arrêt 17.764 du 9 août 1976).

Quand apparaît un déficit important au niveau des statutaires, il ne paraît pas conforme à la *ratio legis* des cadres de recruter des contractuels, ce qui augmenterait le déséquilibre.

En ce qui concerne le recrutement même des contractuels, il y a lieu de tenir compte de la proportion des cadres linguistiques au degré dans lequel ils sont nommés en prenant en considération l'effectif global (c.-à-d. statutaires plus contractuels).

Quand il s'agit de contractuels de remplacement, ils doivent être du même rôle linguistique que les statutaires qu'ils remplacent.

(Avis 32.114 du 29 juin 2000)

2. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

– **Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales de Mutualités:**

nomination de deux agents néerlandophones au grade de secrétaire de direction principal (rang 28) au détriment des agents francophones, suite à la décision du Conseil de l'Office de réduire l'ancienneté de grade du fait qu'aucun agent ne répondait à la condition d'ancienneté de 18 ans.

Sur la base des dispositions de l'article 43, § 3, des LLC, tous les emplois du cadre organique doivent être répartis entre les cadres linguistiques ; la répartition des emplois doit tendre vers un équilibre par degré mais également au sein de chaque degré dans chaque rang et grade.

L'autorité détenant le pouvoir de nomination doit lors de chaque recrutement, nomination ou promotion, tenir compte de la répartition fixée par les cadres linguistiques.

Les cadres linguistiques prévoyant au 4^e degré une répartition 4 N - 3 F et les effectifs étant à ce degré 4 N - 2 F, il convient de faire les remarques ci-après.

Globalement au 4^e degré.

Avec la nomination de deux néerlandophones au grade de secrétaire de direction principal, le déséquilibre au cadre français n'a pas été redressé, la répartition des effectifs restant la même.

Au sein du 4^e degré.

La nomination de deux néerlandophones au grade de secrétaire de direction principal provoque un déséquilibre au rang 26 (0 N) et au rang 28 (0 F) de cette carrière.

Promotion barémique au sein du 4^e degré.

La répartition par rang et par échelon barémique n'a pas été exigée au niveau de la confection des cadres linguistiques. Toutefois, lors de l'octroi de promotions barémiques subordonnées à la vacance d'emplois, il y a lieu de tenir compte de la proportion linguistique F/N applicable au degré correspondant à chaque échelon de promotion barémique.

La promotion de deux agents néerlandophones dans le grade de secrétaire de direction principal aura pour conséquence que les promotions barémiques susvisées seront attribuées à des néerlandophones accentuant le déséquilibre au détriment des francophones.

La plainte est en conséquence recevable et fondée.

En décidant d'appliquer la dérogation à la condition d'ancienneté requise pour accorder la promotion par avancement de grade ou par avancement barémique, l'autorité qui détient le pouvoir de nomination doit veiller à respecter les dispositions de l'article 43, § 3, des LLC.

Le Conseil de l'OCM aurait dû dès lors procéder à la nomination d'un agent francophone au grade de secrétaire de direction principal ce qui aurait permis le respect des proportions des cadres linguistiques au 4^e degré de la hiérarchie.

(Avis 31.089 du 20 janvier 2000)

– **Office national des Pensions:**

décision du comité de gestion de nommer un francophone au grade de conseiller (rang 13 A) au cadre unilingue F au détriment du cadre bilingue F.

Aux termes de l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des LLC, à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres à tous les degrés de la hiérarchie.

Il existe une obligation légale de garantir de façon permanente l'équilibre prévu par l'article 43, § 3, pour les deux premiers degrés que les effectifs remplissent ou non les cadres. Ceci vaut tant pour le cadre unilingue que pour le cadre bilingue.

L'autorité détenant le pouvoir de nomination doit, lors de chaque recrutement, nomination ou promotion, tenir compte de la répartition fixée pour les cadres linguistiques, et remédier d'abord au déséquilibre dans le cadre bilingue. La Cour d'Arbitrage dans son arrêt 2/99 du 13 janvier 1999 confirme à cet égard la jurisprudence du Conseil d'État.

Il ressort des informations communiquées qu'au 2^e degré la parité n'était pas respectée au cadre bilingue au détriment des francophones aux dates avancées par la plaignante et qu'il a été procédé à des nominations dans le cadre unilingue au lieu tout d'abord de redresser le déséquilibre du cadre bilingue.

L'article 43, § 3, des LLC, est respecté lorsque d'une part les emplois à chacun des deux premiers degrés sont répartis en nombre égal entre les deux cadres linguistiques tant dans le cadre unilingue que dans le cadre bilingue et d'autre part lorsque les effectifs en place reflètent exactement la parité prescrite à ces degrés.

Avant de procéder à des nominations dans le cadre unilingue, le conseil de gestion de l'office aurait dû procéder tout d'abord à la nomination dans le cadre bilingue d'un conseiller francophone bilingue ce qui aurait permis le respect des proportions de ce cadre au 2^e degré.

(Avis [<>1F] 31.128 du 11 mai 2000)

– **Ministère des Affaires Etrangères:**

non-respect de la parité au 1^{er} degré de la hiérarchie au niveau de rang 15 dans plusieurs directions de l'ancienne administration générale de la coopération au Développement (Direction générale de la Coopération internationale depuis le 1^{er} juillet 1999) et également au 2^e degré de la hiérarchie, au détriment des néerlandophones.

Aux termes de l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des LLC, à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres à tous les degrés de la hiérarchie.

La répartition équilibrée des emplois doit être réalisée dans toute la mesure du possible, non seulement par degré, mais également par grade d'un même degré et par section de service (cf. Conseil d'Etat – arrêts 15.961 du 10 juillet 1973 et 36.474 du 20 février 1991).

L'autorité détenant le pouvoir de nomination doit lors de chaque recrutement, nomination ou promotion tenir compte de cette répartition équilibrée fixée par les cadres linguistiques.

Avec les informations communiquées, il n'a pas été possible de vérifier si la parité linguistique est respectée au niveau de conseiller général (rang 15) au sein de la DGCI. Cependant les chiffres transmis montrent que la parité n'existe pas globalement au 1^{er} degré ni au 2^e degré, pour l'ensemble du département.

(Avis 31.246 des 14 et 21 décembre 2000)

– **Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement:**

plainte concernant le déséquilibre linguistique qui existerait au détriment des néerlandophones au niveau des grades de secrétaire de direction et secrétaire de direction principal et des autres grades du niveau 2+ (4^e degré de la hiérarchie), déséquilibre qui aurait été accentué par l'attribution de quatre nouveaux emplois de secrétaire de direction et secrétaire de direction principal à des francophones.

Sur la base des dispositions de l'article 43, § 3, des LLC, tous les emplois du cadre organique doivent être répartis entre les cadres linguistiques; la répartition des emplois doit tendre vers un équilibre par degré mais également au sein de chaque degré dans chaque rang et cadre.

L'autorité détenant le pouvoir de nomination doit lors de chaque recrutement, nomination ou promotion, tenir compte de la répartition fixée par les cadres linguistiques.

Il résulte des cadres linguistiques fixés par arrêté royal du 9 juillet 2000 et du nouveau cadre organique du 20 août 2000, que:

1. la plainte est fondée globalement au 4^e degré: par rapport à la répartition des effectifs, il existe bien un déséquilibre important au détriment des néerlandophones (18 emplois N en moins, contre 6 emplois F en moins);
2. la plainte n'est pas fondée au niveau des emplois de secrétaire de direction (rang 28 et rang 26).

L'application des pourcentages 51,83%N - 48,17%F aux 9 emplois de rang 28 et 13 emplois de rang 26 de secrétaire de direction prévus au nouveau cadre organique, a pour conséquence l'attribution de deux emplois supplémentaires aux néerlandophones et de deux emplois supplémentaires aux francophones et non, comme il est indiqué dans la plainte, l'attribution des quatre emplois uniquement aux francophones.

Le déséquilibre n'a pas été accentué avec l'augmentation des emplois à ces grades.
(Avis 32.145 du 14 septembre 2000)

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

- **Belgacom:**
absence de cadres linguistiques.

L'absence de cadres linguistiques peut créer des difficultés lors de désignations et de nominations. L'organisme faisant valoir qu'il n'est plus en mesure de remplir sa mission (linguistico-légale), la CPCL insiste sur la mise au point d'un régime linguistique plus approprié qui prendrait en compte les conditions d'exploitation de Belgacom.

Le Premier ministre a été avisé de ces considérations.
(Avis 32.103 du 29 juin 2000)

- **Belgacom:**
services centraux – répartition des emplois.

Le nombre des contractuels néerlandophones et francophones n'est pas en rapport avec celui des statutaires néerlandophones et francophones. L'absence de cadres linguistiques ne permet pas de procéder à des nominations et désignations légales.
(Avis 32.420 du 12 octobre 2000)

B. **ROLE LINGUISTIQUE**

- **Ministère van Finances:**
carrière d'un fonctionnaire germanophone.

Un fonctionnaire germanophone du ministère des Finances qui a réussi l'examen portant sur la connaissance approfondie du français, peut être inscrit et nommé au rôle de langue française.

Le fonctionnaire intéressé a dès des possibilités de promotion en région de langue française et garde ses possibilité d'avancement en région de langue allemande.
(Avis 32.122 du 14 décembre 2000)

C. ADJOINT BILINGUE

– **Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement:**

fonctionnaire responsable du service des victimes de la guerre, unilingue néerlandais, sans adjoint bilingue.

Au moment de la plainte, l'intéressée est le seul fonctionnaire supérieur auquel sont conférées les tâches de haute gestion et qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont elle relève la responsabilité de l'unité de jurisprudence administrative.

Il s'ensuit qu'elle doit être considérée comme chef d'administration au sens de l'article 43, § 6, des LLC, et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n°III du 30 novembre 1966.

Dès lors, étant néerlandophone unilingue, elle doit être assistée d'un adjoint bilingue francophone afin que son administration soit en mesure de fonctionner dans le respect des lois linguistiques coordonnées.

La plainte est fondée mais actuellement dépassée, l'intéressée étant affectée dans une autre administration du département.

(Avis 31.271 du 11 mai 2000)

– **Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement:**

demande d'avis relative à la désignation éventuelle d'un adjoint bilingue auprès du directeur général du service "Ressources humaines et Affaires générales" et du directeur général du service "Finances et Informatique" du nouveau département des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Ces deux services font partie du nouveau secrétariat général issu de la fusion du ministère de la Santé publique et du ministère de la Prévoyance sociale formant une nouvelle entité. A la tête de la nouvelle entité se trouve le secrétaire général qui est le plus haut fonctionnaire responsable directement vis-à-vis du ministre, du service qu'il dirige.

Le directeur général du service "Ressources humaines et Affaires générales" et le directeur général du service "Finances et Informatique" apparaissent comme des collaborateurs du secrétaire général.

Ils n'assument pas directement vis-à-vis du ministre la responsabilité de l'unité de gestion et de jurisprudence administrative.

En conséquence les directeurs généraux concernés sont placés sous l'autorité hiérarchique immédiate du secrétaire général et ne possèdent pas la qualité de chef d'une administration au sens de l'article 43, § 6, des LLC et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n°III du 30/11/66.

Dans l'éventualité où ces fonctionnaires sont unilingues, ils ne peuvent dès lors être dotés d'un adjoint bilingue.

Le secrétaire général s'avère être le seul haut fonctionnaire du secrétariat général et des services généraux qui soit directement responsable vis-à-vis de l'autorité dont il relève, de l'unité de jurisprudence administrative aux côtés duquel, s'il était unilingue, devrait être placé un adjoint bilingue.

(Avis 32.085 du 11 mai 2000)

– **Ministre de la Fonction publique:**

demande d'avis concernant la signification à apporter à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté royal n° III du 30 novembre 1966 qui stipule que "en vue de la désignation en qualité d'adjoint bilingue, priorité absolue est accordée au fonctionnaire qui satisfait à la fois aux conditions fixées par l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées et à celles imposées en matière de promotion par les dispositions qui régissent la hiérarchie statutaire", et plus particulièrement aux mots "priorité absolue".

En d'autres termes, la priorité absolue bénéficie-t-elle:

– **aux fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires pour être promus au grade dont est revêtu le chef d'administration auquel il faut désigner un adjoint bilingue (un grade du rang 16 par exemple)?**

– **ou aux fonctionnaires qui soit remplissent les conditions statutaires pour être promus au grade immédiatement inférieur à celui dont est revêtu ce chef d'administration soit sont déjà revêtus de ce grade (un grade du rang 15 dans cet exemple)?**

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté royal précité signifie que pour être désigné adjoint bilingue du chef unilingue, la priorité sera donnée au fonctionnaire qui réunit les deux conditions de connaissance de langue et statutaires.

Cette désignation devra être réalisée selon la procédure normale d'avancement.

Dans le cas soumis d'un chef d'administration unilingue de rang 16, les conditions statutaires requises que doit remplir son adjoint bilingue sont celles prévues aux articles 36 et 39 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat (c'est-à-dire : les agents d'un grade d'un rang 15 doivent compter un an d'ancienneté de grade pour être promu à un grade de rang 16 et les agents d'un grade de rang 13 doivent compter un an d'ancienneté de grade et 12 ans d'ancienneté dans le niveau 1 pour être promu à un grade de rang 15).

Les conditions de connaissance de la seconde langue sont réglées par l'article 11 de l'arrêté royal n°IX du 30 novembre 1966.

Quant au grade dont doit être revêtu l'adjoint bilingue à savoir "le même grade ou le grade immédiat inférieur", il résulte du texte même de l'article 43, § 6, des LLC, qu'une priorité est donnée au même grade étant donné que cette expression précède celle "ou du grade immédiatement inférieur".

En conséquence, le fonctionnaire qui sera désigné adjoint bilingue du chef d'administration unilingue de rang 16, devra appartenir à un grade de rang 15 et remplir les conditions statutaires pour être promu au grade dont est revêtu le chef d'administration.

S'il n'existe pas dans la hiérarchie du service un fonctionnaire appartenant à un grade de ce rang, il conviendra de désigner un fonctionnaire qui appartient à un grade de rang 13 et qui remplira les conditions statutaires pour être promu à un grade immédiatement inférieur à celui du chef d'administration, à savoir un grade de rang 15.

(Avis 32.109 du 25 mai 2000)

D. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– Ministère de la Fonction publique:

demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53, alinéa 1^{er}, des LLC.

La CPCL a fait des remarques générales et particulières concernant

- l'objectivité des examens
- l'adaptation de l'examen à la fonction
- le respect des 3 langues nationales
- les dispenses d'examens.

(Avis [<>1F] 32.151 du 29 juin 2000)

E. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– Ministère de la Justice:

le commissariat général de la police judiciaire envoie des instructions et avis en français aux sections de la Police judiciaire de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 39, § 2, des LLC, les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, utilisent la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais.

Par ailleurs, les LLC disposent en leur article 39, § 3, que les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais par les services centraux.

(Avis 30.126 du 11 mai 2000)

– Ministère des Finances - Administration des Contributions directes:

non-respect des LLC dans la procédure d'évaluation de deux agents francophones, l'un de niveau 2+, l'autre de niveau 3.

Ces deux agents ont été évalués par un inspecteur principal d'administration fiscale de rang 10 de rôle linguistique néerlandais. En outre, faisaient partie de l'entretien d'évaluation l'agent évaluateur néerlandophone qui ne s'est pas exprimé, et un directeur d'administration fiscale de rang 13 appartenant au rôle néerlandophone bilingue qui, seul, a pris la parole.

Le dossier d'évaluation d'un agent est un dossier qui doit être traité sans recours aux traducteurs dans la langue du rôle linguistique de l'agent, c.-à-d. la langue dans laquelle il a présenté son examen d'admission, conformément à l'article 39, § 1^{er}, des LLC qui se réfère à l'article 17, § 1^{er}, des mêmes lois.

Cela signifie que toute la procédure réglementaire doit avoir lieu dans la langue de l'agent; les documents doivent être rédigés et l'entretien doit avoir lieu dans sa langue.

Le Conseil d'Etat confirme cette règle dans sa jurisprudence (arrêt Van Cotthem 12.527 du 13 juillet 1967; arrêt Van De Woude 14.563 du 2 mars 1971; arrêt Brepoels 27.428 du 16 janvier 1987).

En ce qui concerne les deux cas soumis, la grille d'évaluation et le bulletin d'évaluation ont été établis en français et l'entretien s'est déroulé en français.

Cependant, l'évaluateur principal (inspecteur principal d'administration fiscale de rang 10) est unilingue néerlandophone. Il n'a dès lors pas la connaissance suffisante de la langue française pour être à même de pouvoir apprécier objectivement le travail des deux agents.

C'est un directeur d'administration fiscale de rang 13 néerlandophone bilingue désigné comme 2^e supérieur hiérarchique qui a pris la parole lors de l'entretien.

La CPCL constate que bien que les documents d'évaluation ont été établis en français, c'est un fonctionnaire unilingue néerlandophone qui a, en première instance, évalué les deux agents.

Ceci est contraire aux dispositions des LLC. L'évaluateur principal devait être du même rôle linguistique que les intéressés; l'évaluation est nulle.

(Avis 30.354-31.270 du 6 juillet 2000)

– **Office National de Sécurité sociale:**

traitement des déclarations patronales dans la langue de l'employeur et non en langue néerlandaise ainsi que le prescrit l'article 52 des LLC pour les entreprises établies à Bruxelles-Capitale pour autant qu'il s'agisse d'employés néerlandophones et pour les entreprises établies dans les communes à facilités de la région de langue néerlandaise, et l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents quant aux entreprises établies dans une commune sans facilités de la région de langue néerlandaise.

La déclaration de l'employeur qui comprend un cadre comptable, un cadre statistique et un ou plusieurs état(s) du personnel est un document imposé par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Il tombe dès lors sous l'application de l'article 52 des LLC. Cela signifie que la déclaration doit être établie dans la langue de la région où est ou sont établis le siège ou les différents sièges d'exploitation de l'entreprise.

Pour l'ONSS, le dossier de l'employeur est une affaire qui est toujours localisée au lieu où est établi le siège de l'entreprise c.-à-d. le domicile civil ou le siège social de l'employeur.

L'ONSS adopte dès lors comme critère de la langue à employer la langue du domicile civil ou du siège social de l'employeur pour ce qui concerne le cadre comptable et statistique de la déclaration patronale, ce qui est contraire à l'article 52 des LLC.

Tandis que pour les états du personnel de la déclaration patronale, l'ONSS, conformément à l'article 52, fait usage de la langue de la région où est situé le siège d'exploitation.

La plainte est fondée.

L'ONSS doit veiller à respecter les dispositions des LLC en utilisant la langue du siège d'exploitation de l'entreprise lorsqu'elle traite le dossier relatif à la déclaration patronale, aussi bien pour le cadre comptable et le cadre statistique que pour l'état du personnel.

(Avis 31.095 du 16 mars 2000)

– **Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement:**

lettre établie en français, destinée à des fonctionnaires néerlandophones du ministère en cause.

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, lequel renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, des LLC, les services centraux, en service intérieur, instruisent les affaires concernant un fonctionnaire du service, dans la langue de ce dernier et sans faire appel à des traducteurs.

Dès lors, la note du conseiller général, adressée aux fonctionnaires néerlandophones, aurait dû être établie en néerlandais (cf. également l'avis 30.016 du 3 septembre 1998).

(Avis 32.322 du 10 octobre 2000)

– **Ministère des Finances:**

notification en néerlandais d'une proposition de peine disciplinaire, signée par le président unilingue francophone du collège des chef de service.

Une proposition définitive de peine disciplinaire au fonctionnaire néerlandophone du ministère des Finances et portant la signature d'un directeur général francophone est contraire aux dispositions des LLC.

Lorsque la procédure s'est déroulée en néerlandais mais qu'aucune des pièces n'a été traduite pour les membres francophones du collège des chefs de service alors que ces derniers ont participé à la prise de décision en matière disciplinaire, la procédure s'est déroulée en violation des articles 39, § 1^{er}, en 17, § 1^{er}, des LLC. Partant, elle est nulle conformément à l'article 58, alinéa 1^{er}, des LLC.

(Avis 32.413 du 28 septembre 2000)

– **Ministère des Affaires économiques:**

un agent unilingue français occupant un emploi de chef administratif est tenu de son supérieur hiérarchique immédiat de traiter des dossiers dans les deux langues.

Le principe de l'unilinguisme qui résulte de l'économie des LLC, est la règle pour le personnel des services centraux. Ce personnel doit être inscrit sur le rôle néerlandais ou français suivant le régime linguistique de l'examen d'admission qui est subi en néerlandais ou en français (article 43 des LLC).

Une exception à cette règle générale que constitue l'unilinguisme des agents ne peut être apportée que lorsqu'elle est prévue explicitement par la loi, comme c'est notamment le cas pour les dispositions de l'article 47 en ce qui concerne les services établis à l'étranger, celles de l'article 43, § 3, alinéa 3, par rapport au cadre bilingue et celle de l'article 43, § 6, concernant l'adjoint bilingue.

L'obligation de désigner l'agent du rôle correspondant à la langue du dossier qui doit être traité résulte de l'application de l'article 39 renvoyant l'article 17 qui fixe les règles pour le traitement des affaires en service intérieur.

Il découle de ce qui précède que l'agent doit avoir une connaissance légale de la langue de l'affaire à traiter; cette connaissance résulte de l'inscription à un rôle, un agent inscrit au cadre bilingue pouvant traiter indifféremment des affaires des deux rôles linguistiques.

Exiger d'un agent unilingue la connaissance d'une langue autre que celle de son rôle linguistique va dès lors à l'encontre des dispositions des lois linguistiques.

(Avis 32.505 des 30 novembre et 14 et 21 décembre 2000)

F. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

– Ministère de la Justice:

le commissariat général de la police judiciaire envoie des instructions et avis en néerlandais aux sections de la Police judiciaire de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 39, § 2, des LLC, les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, utilisent la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais. Par ailleurs, les LLC disposent en leur article 39, § 3, que les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais par les services centraux.

(Avis 30.126 du 11 mai 2000)

– La Poste – B.U. Produits partenaires:

annexes unilingues anglaises à une lettre adressé à un percepteur des postes de la région de langue néerlandaise.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC (cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci). L'article 39, § 2, des LLC, dispose que les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, utilisent la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais. Que les annexes anglaises aient été fournies par le partenaire *In Touch Telecom* ne change rien à l'affaire (cf. article 50 des LLC).

(Avis 30.378 du 13 avril 2000)

G. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

– Belgacom - Residential Customers Division:

envoi d'une lettre promotionnelle en néerlandais à un habitant francophone de Kraainem.

L'envoi d'une lettre à un abonné constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

(Avis [$\leq$ 1F] 30.321 du 30 mars 2000)

– Belgacom:

envoi d'une invitation en français pour se rendre à la Téléboutique du Woluwe Shopping Center et d'une lettre publicitaire en français à des néerlandophones de Bruxelles.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes dispose que les entreprises autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles

associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux LLC. Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers.

En application de l'article 41, § 1^{er}, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces derniers ont fait usage.

Dès lors l'invitation à se rendre à la Téléboutique du Woluwe Shopping Center devait être envoyée en néerlandais à un néerlandophone de Bruxelles.

(Avis 31.123 du 23 mars et 31.136 du 30 mars 2000)

– **Office national des Pensions:**

envoi d'un extrait de compte de pensions rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Kraainem dont l'appartenance linguistique était connue.

L'Office est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Comme l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue de l'Office et que c'est suite à une erreur de manipulation que quelques documents informatiques lui ont été adressés en langue néerlandaise, la plainte est fondée.

(Avis 31.154 du 27 janvier 2000)

– **Belgacom:**

**envoi d'une facture établie en néerlandais à des abonnés francophones de Bruxelles et de Vilvorde;
fourniture de renseignements par voie téléphonique au n°0800.22.702.**

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC précitées, les services centraux, tels que Belgacom, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

L'envoi d'une facture constitue un rapport avec un particulier. En l'occurrence, à un abonné francophone, Belgacom, aurait dû envoyer une facture établie en français.

La fourniture de renseignements par voie téléphonique est également considérée comme un rapport avec un particulier.

Les numéros d'appels spécifiques pour les clients francophones sont distincts de ceux destinés à la clientèle néerlandophone. Il est donc normal qu'en appelant le numéro 0800-22-702, le client reçoive des renseignements en néerlandais.

Sur ce dernier point, la plainte n'est pas fondée.

(Avis 31.166 du 29 juin et 32.167 du 14 septembre 2000)

– **Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction:**
fiche de pension adressée en français à une habitante germanophone d'Elsenborn.

Le Fonds en cause est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, de LLC (cf. avis 23.006 du 21 mars 1991).

Le Fonds est dès lors tenu de remplir, dans le cadre des LLC, des obligations linguistiques bien déterminées.

Dans ses rapports avec des particuliers, le fonds doit employer celle des trois langues (F, N, A) dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1^{er}, des LLC).

Lorsque ses services ignorent l'appartenance linguistique du particulier, ils sont tenus de s'appuyer sur la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

(Avis 31.177 des 20 et 27 janvier et 32.035 du 13 avril 2000)

– **Belgacom:**
factures établies en français pour un particulier néerlandophone à Bruxelles.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son § 1^{er}: que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que dans leurs rapports avec les particuliers les services centraux utilisent celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Partant, les plaignants doivent recevoir leurs factures et leur correspondance exclusivement en néerlandais.

L'adresse figurant sous leur nom dans l'annuaire doit également être libellée en néerlandais.
(Avis 31.185 et 31.186 du 16 mars 2000)

– **Office national des Pensions:**
correspondance et formulaires pour un habitant de l'Allemagne qui demande l'utilisation de l'allemand.

Pour les rapports entre les particuliers étrangers résidant à l'étranger et les services centraux belges, les LLC n'ont pas réglé explicitement l'emploi des langues.

Dans son avis 133 du 26 novembre 1964, la CPCL a néanmoins estimé que "pour ce qui a trait à la correspondance avec des étrangers en dehors du pays, qui utilisent la langue allemande, s'il n'y a pas à proprement parler d'obligation légale de faire usage de cette langue, il est néanmoins conforme à l'esprit de la loi de faire place à la langue allemande dans le domaine de la correspondance; que les départements ministériels doivent disposer d'un service de traduction apte à traduire en allemand la correspondance rédigée dans l'une ou l'autre langue nationale; qu'il apparaît normal et possible qu'il soit également répondu en langue allemande à des étrangers qui en dehors du pays font usage de cette langue".

(Avis 31.209 des 10 février et 16 mars 2000)

– **La Poste:**

envoi à un francophone d'Ottignies d'un bulletin de versement intégré à une facture comportant des mentions bilingues français-néerlandais.

L'envoi d'une lettre ou d'un document à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Etant envoyé à un francophone qui habite en région unilingue française, le bulletin de versement devait donc comporter uniquement des mentions en langue française.

(Avis 31.216 du 4 mai 2000)

– **Société nationale des Chemins de fer belges:**

délivrance, à un client francophone, d'un récépissé établi en français mais portant la néerlandaise *Brussel*.

La remise d'un récépissé constitue un rapport avec un particulier.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Toutes les mentions figurant sur un document doivent être établies en une seule langue, celle du document lui-même. Dans le cas présent, le document devait être établi entièrement en français, y compris la mention de l'adresse.

(Avis 32.098 du 13 avril 2000)

– **Office National des Pensions:**

envoi d'une enveloppe bilingue à un habitant d'Anvers.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

L'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance, et l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que celle de la correspondance (cf. avis 1050 du 23 septembre 1965).

En conséquence, l'enveloppe aurait dû être établie dans la même langue que le document fiscal qu'elle contenait.

(Avis 32.115 du 25 mai 2000)

– **Belgacom:**

envoi d'une lettre en néerlandais comportant une adresse en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des LLC.

Les lettres constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 41, § 1^{er} des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage. Dès lors l'adresse de la lettre de Belgacom devait également être rédigée en néerlandais.
(Avis 32.139 du 29 juin 2000)

– **Ministère des Finances:**

Avertissement-extrait de rôle émanant du service de la taxe sur les véhicules, établi en français quoique destiné à un particulier néerlandophone de Sint-Niklaas.

Le ministère des Finances, administration des Contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, il est tenu d'utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue dont l'intéressé a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule auprès de la Direction d'Immatriculation de Véhicules. En l'occurrence, le véhicule a été immatriculé en néerlandais. L'avertissement-extrait de rôle aurait dès lors dû être établi également en néerlandais.
(Avis 32.198 du 6 juillet 2000)

– **Le Poste:**

avis français transmis à un particulier néerlandophone au sujet d'un colis à retirer.

La Poste est un organisme public dont le statut a été fixé par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Son champ d'activité, lequel s'étend à tout le pays, tombe sous le régime linguistique des services centraux. En application LLC, un service central emploie dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage.

Le service concerné connaît l'appartenance linguistique du particulier (cf. adresse établie en néerlandais). L'avis en cause, ainsi que l'adresse de La Poste sur le colis, auraient dès lors dû être établis en néerlandais.
(Avis 32.213 du 6 juillet 2000)

– **Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:**
personnel d'accueil ignorant le néerlandais.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. L'accueil constitue un rapport avec un particulier. Le CGRA doit être organisé de manière à pouvoir servir les particuliers en français ou en néerlandais.
(Avis 32.223 - 32.227 et 32.346 du 12 octobre 2000)

– **Office national des Pensions:**

envoi à un particulier néerlandophone de Stabroek, d'une fiche fiscale établie en français.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue du service, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle un habitant d'une commune de la région de langue néerlandaise utilise la langue de sa région.

Les mentions figurant sur la fiche fiscale auraient dès lors dû être établies exclusivement en néerlandais.

(Avis 32.414 du 12 octobre 2000)

H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Belgacom:

le numéro de téléphone de la Direction régionale de Bruxelles de l'Inspection spéciale des Impôts diffuse un message unilingue néerlandais à un appelant francophone.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux LLC.

Les messages téléphoniques de ce type constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais, les avis et communication qu'ils font directement au public.

La plainte est fondée dans la mesure où l'intéressé appelait de Bruxelles-Capitale et qu'à l'époque de l'appel le message était véritablement unilingue.

(Avis 30.155 du 6 juillet 2000)

– Belgacom:

campagne d'information presque unilingue française, effectuée dans le métro bruxellois sous le slogan "on peut rater le métro, jamais un message".

Les stations de métro de la ligne 2 entre Rogier et Clemenceau sont situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et doivent être considérées comme des services locaux.

Les affiches constituent des avis et communications au public.

Selon l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services établis à Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais. Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettre et une même présentation (cf. e.a. les avis 15.101 et 24.166).

Dès lors les affiches en question dans la plainte auraient dû toutes être établies en français et en néerlandais. Elles ne l'étaient cependant que selon le rapport 70 % F – 30 % N.

(Avis 31.141 [><1F] du 27 janvier 2000)

– **Proximus Belgacom Mobile:**

dans les Pages d'Or de Promedia, volume Bruxelles, l'adresse du service et toutes celles des Téléboutiques et agents Proximus établis dans le communes bruxelloises, sont mentionnées uniquement en français.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des LLC.

Étant donné que Belgacom détient 75 % de la Société Proximus-Belgacom Mobile et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus Belgacom Mobile.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les Services centraux, tels que Proximus Belgacom Mobile rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

(Avis 31.150 du 27 janvier 2000)

– **Régie des Bâtiments – Palais de Justice:**

panneaux de signalisation et visites guidées unilingues français, à l'occasion des Journées du Patrimoine.

Les visites guidées et la signalisation en cause, assurées par la Régie des Bâtiments, constituent des avis et communications au public.

L'article 40, § 2, des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont établis en français et en néerlandais.

Il ressort de la réponse du ministre que la Régie des Bâtiments a respecté le bilinguisme tant pour les visites guidées (alternativement en français et en néerlandais) que pour la signalisation (panneaux indicateurs en français et panneaux indicateurs en néerlandais). Plainte non fondée.

(Avis 31.227 du 14 décembre 2000)

– **Le Poste:**

timbres à mentions françaises ou anglaises telles que "Football", "Tour de France" et "chanson".

Un timbre-poste constitue un avis ou une communication émanant de La Poste, service central dans les sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils font directement au public. Tel est le cas de la communication officielle figurant sur les timbres-poste – en l'occurrence, "Belgique-België".

Par ailleurs, le concept graphique des timbres-poste inclut un nombre de mots. Il s'agit de notions généralement consacrées – dont certaines, comme par exemple celle de "chanson" se trouvent expliquées dans le *Van Dale / Groot Woordenboek der Nederlandse Taal* – ou de noms propres familiers, tel "Tour de France".

La plainte n'est pas fondée.

(Avis 31.323 du 23 mars 2000)

– **Belgacom:**

annonce publicitaire établie uniquement en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC précitées, les services centraux, tels que Belgacom, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

En l'occurrence, l'annonce publicitaire aurait dû être placée, soit en français et en néerlandais dans "Vlan", soit en français dans "Vlan" et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale (p.ex. *Brussel deze Week*).

(Avis 32.017 du 25 mai 2000)

– **Belgacom:**

émission de cartes téléphoniques comportant des mentions libellées en anglais et en français, mais non traduites en néerlandais.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des LLC.

Les services de Belgacom sont tenus d'utiliser, pour les avis, les communications et les formulaires destinés au public et dans leurs rapports avec les particuliers, les langues imposées par les LLC.

La CPCL considère cependant que les termes utilisés à l'envers des cartes téléphoniques *The lost world: Something has survived* et *The world is mine, Red Devils, 14th Planetary Congress of the Association of Space Explorers* etc, sont de simples illustrations et ne constituent donc pas une violation des LLC.

(Avis 32.038 du 25 mai 2000)

– **Proximus - Belgacom Mobile:**

annonce publicitaire unilingue française pour GSM Planet placée dans des hebdomadaires bruxellois ("Vlan" et "Bruxelles Plus")

La CPCL a confirmé à de nombreuses reprises que les lois linguistiques étaient applicables à Proximus (cf. avis 29.291 du 10 décembre 1998 et 31.150 du 27 janvier 2000).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux, tels que Proximus, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Les textes français et néerlandais doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément.

Lorsque les avis paraissent dans une seule langue dans des publications distinctes, ils doivent être placés dans des publications ayant la même norme de diffusion.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû donc être publiée soit dans "Vlan" ou "Bruxelles Plus", soit dans une publication qui, à l'instar de "Vlan" ou "Bruxelles Plus", est distribuée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. : *Brussel deze Week*).

(Avis 32.045-32.047 du 11 mai et 32.094 du 25 mai 2000)

– **Ministère de l'Intérieur - Secrétariat permanente à la politique de prévention:**

annonce de recrutement unilingue française dans "Vlan".

Etant donné qu'il n'y a pas eu de version néerlandaise de l'annonce dans une publication distribuée gratuitement à l'instar de "Vlan", la plainte est fondée.

(Avis 32.048-32.053 du 28 septembre 2000)

– **Secrétaire d'Etat à l'Energie:**

envoi à un habitant de la région de langue allemande, d'un exemplaire néerlandais de l' "Avant-projet du Plan fédéral de Développement durable".

Aux termes de l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC, les services centraux, en ce qui concerne les avis et communications qu'ils font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière à ces derniers services.

Le particulier en cause aurait dû recevoir un exemplaire entièrement rédigé en allemand.

(Avis 32.099 du 4 mai 2000)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

publicité unilingue française pour le Go-Pass dans les salles de cinéma du centre de Bruxelles.

La régie publicitaire des cinémas belges est un collaborateur privé de la SNCB au sens de la l'article 50 des LLC, étant donné que cette dernière lui a confié la publicité pour le *Go-Pass* dans les salles de cinéma.

La publicité en cause tombe sous les avis et communications au public.

En exécution de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que la SNCB fait par l'intermédiaire de ladite régie doivent être rédigés en français et en néerlandais.

(Avis [$>1F$] 32.110 du 13 avril 2000)

– **Selor:**

annonce de Selor dans le *Grenz-Echo*, exclusivement en français.

Selor (l'ex-Secrétariat permanent au Recrutement) constitue un service fédéral à gestion séparée qui, depuis le 1^{er} janvier 1995, relève du ministère de la Fonction publique et dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'article 40, alinéa 2, des LLC dispose que les services centraux – Selor en est un – rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public. Quant aux communes de la région de langue allemande, la CPCL a estimé à maintes reprises que l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoyant aucune communication en langue allemande, il y a lieu de veiller à ce que les avis et communications des services centraux susceptibles d'intéresser la population de langue allemande, soient diffusés également en cette langue.

Ainsi, dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991, elle a estimé que la communication d'un service central, faite dans un quotidien de la région de langue allemande, devait être publiée en allemand et en français.

(Avis 32.147 du 25 mai 2000)

– **Belgacom / Proximus:**

publicité unilingue française dans le *Grenz-Echo*.

La CPCL a confirmé à de nombreuses reprises que les lois linguistiques étaient applicables à Proximus (cf. avis 29.291 du 10 décembre 1998 et 31.150 du 27 janvier 2000).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux, tels que Belgacom / Proximus rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, la CPCL a constaté à maintes reprises que, bien que l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoie pas les communications en allemand, il convient de veiller à ce que les avis et communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population de langue allemande, puissent être diffusés dans cette langue. C'est ainsi que dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991, elle a estimé que la communication faite par un service central dans un journal de la région de langue allemande devait être publiée en allemand et en français (cf. également l'avis 29.138 du 16 octobre 1997).

(Avis 32.148 des 18 et 25 mai et [$><1F$] 32.149 du 14 septembre 2000)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

le nom et l'adresse du médiateur de la SNCB figurent uniquement en français dans l'édition nationale des Pages d'Or du Fax de Promedia, édition 2000.

Les mentions apportées par la SNCB dans les guides téléphoniques, constituent des avis ou communications au public.

La SNCB est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En exécution de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que la SNCB fait directement au public doivent être rédigés en français ou en néerlandais.

(Avis 32.183 du 29 juin 2000)

– **Ministre de l'Intérieur:**

demande d'avis relative à l'emploi des langues pour la future carte de légitimation de la police locale et fédérale.

Etant donné que l'article 45 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police a été modifié par l'article 192 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré en ce

sens que les fonctionnaires de police (de la police fédérale et de la police locale) ont désormais la compétence d'intervenir sur l'ensemble du territoire national – même si les fonctionnaires de police de la police locale remplissent, en principe, leurs missions sur le territoire de la zone policière – les mentions essentielles sur les cartes de légitimation, lesquelles sont de nature à pouvoir être communiquées au public – peuvent être libellées dans les trois langues, avec priorité accordée à la langue du titulaire de la carte (cf. avis 25.045 des 26 mai 1993 et 16 juin 1993).
(Avis 32.201 du 25 mai 2000)

– **Le Poste:**

avis de recrutement unilingues français dans la commune d'Anderlecht (Scheut).

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise aux LLC (avis 31.088 du 25 novembre 1999).

Les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des services locaux, sont soumis aux règles linguistiques imposées en la matière aux services précités (article 40, alinéa 1^{er}, LLC).

Etant donné le fait que La Poste ait diffusé le dépliant dans les deux langues, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 32.209 du 12 octobre 2000)

– **Office national du Ducroire:**

mention unilingue française dans le guide Fax national de la sc Promedia, édition 2000-2001, ainsi que dans la liste alphabétique des Pages d'Or, tome 1 A, édition 2000-2001.

L'article 40 des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL constate que l'Office national du Ducroire n'a pas adressé à Promedia une demande rédigée en néerlandais quant à sa mention dans les annuaires en cause.

(Avis 32.325 du 14 décembre 2000)

– **Ministre de l'Emploi:**

demande d'avis concernant un arrêté royal rendant obligatoires des conventions collectives du travail se rapportant à la région de langue allemande.

Outre les textes néerlandais et français d'une CCT, le texte original, établi en allemand, doit également être publié au Moniteur belge. Ce, en annexe de l'arrêté royal rendant cette CCT obligatoire

En effet, la CCT constitue un document collectivement destiné au personnel et tombant dès lors sous l'application de l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC. La CCT doit donc être établie à l'origine dans la langue de la région, en l'occurrence, en allemand.

(Avis 32.465 du 23 novembre 2000)

I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Office national des Pensions:

envoi à des habitants francophones de Fourons, de mandats postaux dont certaines mentions figurent en néerlandais.

Les mandats postaux constituent des certificats au sens des LLC, lesquels sont communiqués à des particuliers par des services dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. avis de la SF, 3012 du 15 janvier 1970).

L'article 42 des LLC dispose que les services centraux rédigent les certificats dans celles des trois langues, dont le particulier requiert l'emploi.

(Avis 31.238 du 17 février 2000)

– Office nationale des Pensions:

extrait du compte de pension et enveloppe bilingues, adressés à un néerlandophone.

Si l'appartenance linguistique du particulier néerlandophone est connue, une enveloppe émanant de l'Office national des Pensions doit comporter exclusivement des mentions en néerlandais.

Les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens LLC.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En application de cet article, la SA CGER-Assurances – Comptes de Pension aurait dû rédiger l'extrait de compte en néerlandais.

(Avis 32.140 du 11 mai 2000)

– Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement:

demande d'avis concernant l'application des LLC à l'Inspection pharmaceutique générale.

Au sujet des problèmes se présentant lors du traitement de dossiers relatifs à l'obtentions de certains permis, la CPCL s'est prononcée comme suit.

1. Pour le traitement de demandes de permis, seule le lieu d'implantation du siège de l'exploitation est déterminant.

2. Seules les entreprises établies en région bilingue de Bruxelles-Capitale ont le choix d'obtenir le permis en néerlandais ou en français, choix qu'ils ont d'ailleurs la faculté de modifier.

3. L'emploi par l'administration d'une langue autre que le français, le néerlandais ou l'allemand n'est pas possible.

(Avis 32.428 du 12 octobre 2000)

J. SABENA

– Sabena:

mentions unilingues anglaises sur des cd distribués le 21 juillet, à l'occasion de la Fête nationale.

L'initiative incriminée n'émanant pas de la Sabena mais du *Qualifyer Group*, les LLC ne sont pas applicables en l'occurrence.
(Avis 32.438 du 23 novembre 2000)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

– Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente – Bruxelles-Capitale: **violation des LLC dans différents services.**

Service "Prévention"

La plainte est fondée dans la mesure où les effectifs en place ne respectent pas les proportions des cadres linguistiques.

Composition des équipes d'intervention

Dans la pratique, le recours à de vrais unilingues peut créer des problèmes de compréhension et de sécurité; le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a été invité à "examiner la possibilité d'une formation optimale des équipes d'intervention (incendie et ambulance) au niveau de l'apprentissage du français et du néerlandais, connaissance de fait, appropriée à la fonction, de nature à garantir fonctionnellement la sécurité totale de toute la relation avec des particuliers francophones ou néerlandophones de Bruxelles-Capitale (et le respect intégral de l'article 41 des LLC), et cela sans préjudice du respect des cadres linguistiques et des proportions F-N, retenues dans ces cadres" (voir l'avis 30.322, suivi du point de vue d'une minorité).

Central téléphonique 100

Le central téléphonique 100 doit être organisé de façon à pouvoir toujours répondre dans la langue du particulier, lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais; mais, dans l'état actuel de la législation, le bilinguisme ne peut être imposé aux agents qui ne sont pas sur le cadre bilingue.

Formation professionnelle

Il est conforme à l'esprit des articles 43 et 39, § 1^{er}, qui renvoie en la matière à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, que les formations organisées pour les agents d'un service central respectent la langue du rôle linguistique de l'agent (voir à ce sujet l'avis 25.137 du 4 mai 1995 concernant l'ERAP).

Rapports d'intervention

La plainte est fondée en ce qui concerne les rapports des interventions - identifiables au point de vue linguistique - qui n'ont pas été rédigés dans la langue du bénéficiaire.
(Avis [<>1N] 30.012 du 24 février 2000)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
chauffeur de bus ignorant le néerlandais.

Alors que les conducteurs de tram et les chauffeurs d'autobus de la STIB appartiennent au personnel ouvrier, ils sont tenus, leur fonction les met en contact avec le public; partant, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, des LLC, présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la seconde langue devant le Secrétariat permanent de Recrutement (actuellement Selor - cf. les avis 25.128 et 26.170).

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 renvoie en effet au chapitre III, section III, des LLC). Dès lors, le chauffeur doit s'exprimer dans la langue du particulier, en l'occurrence, le néerlandais (article 19, alinéa 1^{er}, des LLC).

(Avis 30.078 des 18 et 25 mai 2000)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
personnel ignorant le néerlandais dans les stations de métro Simonis, Gare Centrale et Clemenceau.

Aux contacts avec le public, s'applique la législation linguistique afférente aux services locaux de Bruxelles-Capitale - l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 21, § 5, des LLC. Conformément à ce dernier article, tout agent en contact avec le public est tenu de justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

(Avis 32.455 du 21 décembre et 32.457 du 23 novembre 2000)

B. RAPPORTS AVEC LES ENTREPRISES PRIVEES

- **Vlaamse Milieumaatschappij:**
en application de l'article 65^{bis}, § 4, dernier alinéa, des LLC, la CPCL a été saisie par le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand d'une plainte émanant d'un francophone de Kraainem qui a reçu à nouveau un avis de paiement établi en néerlandais.

La CPCL a confirmé l'avis précédent qu'elle avait émis à ce sujet (cf. 30.297/30.298 et suivants du 29 avril 1999).

(Avis [$<>1N$] 32.508 du 26 octobre 2000)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Dienst Kijk- en Luistergeld:**
avis de paiement de la taxe radio-télévision pour l'année 2000 envoyé à nouveau en néerlandais à des habitants francophones de communes périphériques et de communes de la frontière linguistique.

Ces plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de cette même taxe pour les années précédentes au sujet desquelles la CPCL

s'était prononcée dans ses avis 30.074 et suivants du 14 janvier 1999 et 31.091/31.093 du 2 septembre 1999.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du *Dienst Kijk- en Luistergeld* qui doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques (article 25, § 1^{er}, des LLC) et dans les communes de la frontière linguistique (article 12, alinéa 3, des LLC) .

Dès lors l'avis de paiement de la taxe radio-télévision pour l'année 2000 devait leur être envoyé en français.

La CPCL confirme ses avis précédents.

(Avis [$\leftrightarrow$ 1N] 30.172 du 24 février, [$\leftrightarrow$ 2N] 31.114 du 27 janvier, [$\leftrightarrow$ 1N] 31.107-31.113-31.138-31.229-31.299 du 27 janvier, [$\leftrightarrow$ 1F] 31.140 du 30 mars, [$\leftrightarrow$ 1N] 32.153 du 11 mai, [$\leftrightarrow$ 1N] 32.162-32.166-32.170 du 6 juillet et 32.491 du 9 novembre 2000)

– **Société de Développement régional de Bruxelles:**

mention néerlandaise *Brussel* sur les bulletins d'inscription à des cycles d'information, destinés à une clientèle francophone.

La SDRB, organisme de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 41, § 1^{er}, des LLC.

Sur la base de ces dispositions, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette Région, utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage ou demandé l'emploi, à savoir le français ou le néerlandais.

Dans le cas sous examen, la langue employée par les intéressés étant le français, le document devait être établi entièrement en français.

En effet, selon la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant sur un document doivent être établies en une seule langue, celle du document lui-même, en l'occurrence le français.

(Avis 30.281 du 27 janvier 2000)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

envoi d'un courrier et d'une facture en néerlandais à un francophone de Fourons.

Les lettres ainsi que les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La VMW doit donc suivre les règles applicables dans les communes de la frontière linguistique.

(Avis [$\leftrightarrow$ 1N] 31.067 du 29 juin 2000)

– **Service Radio-Télévision Redevances de Bruxelles-Capitale:**

envoi d'une enveloppe unilingue française et mentions apportées en français sur un extrait de compte d'un abonné néerlandophone.

En vertu de l'article 2, § 2, de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande du 25 juillet 1997, les ministres des Finances de ces deux communautés conjointement la gestion et l'autorité sur le service qui est chargé depuis le 1^{er} février 1997 de la perception de la Radio-Télévision redevance sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

Ce service constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale et qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des lois précitées, un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Enveloppe unilingue française

La langue utilisée sur l'enveloppe doit correspondre à celle qui doit être utilisée pour la rédaction du document envoyé (cf. avis 1050 du 23 septembre 1965 et 27.086 du 19 octobre 1995). Etant donné que l'avis de paiement envoyé au plaignant était rédigé uniquement en néerlandais, l'enveloppe aurait dû être établie également en néerlandais.

Mentions en français sur l'extrait de compte

Les extraits de compte constituent des rapports avec les particuliers.

En application avec l'article 19 précité, le Service Radio-Télévision Redevances aurait dû communiquer les informations qui ont été mentionnées sur l'extrait de compte dans la langue du particulier.

(Avis 31.144 du 25 mai 2000)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles – Centre de validation de Saint-Gilles:**

documents rédigés en français transmis à un client néerlandophone.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des LLC, les services institués au sein des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Étant donné qu'à deux reprises, un client de la STIB a reçu des documents rédigés en français alors qu'il avait demandé son abonnement en néerlandais, la plainte est fondée.

(Avis 31.172 du 17 février 2000)

– **Dienst Kijk- en Luistergeld:**

envoi d'un avis de paiement de la taxe auto-radio télévision établi en néerlandais à des francophones de Drogenbos et de Wezembeek-Oppeem.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Selon l'article 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique des plaignants était bien connue du Dienst Kijk- en Luistergeld: ils ont réclamé plusieurs fois l'avis de paiement en français.
Après trois demandes, un des plaignants a reçu non pas le document demandé en français mais une lettre de sommation d'un huissier avec des frais supplémentaires à payer.

Les plaintes sont fondées.

La CPCL prend acte que le nécessaire serait fait par l'organisme en cause pour que les plaignants reçoivent le document en français et que les sommes éventuellement indûment payées leur soient remboursées.

(Avis [$\leq$ 1N] 31.175 du 17 février, [$\leq$ 1N] 32.179 du 28 septembre et 32.184 du 28 septembre 2000)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

avis de paiement établis en néerlandais, adressés à des francophones des communes de la frontière linguistique dont l'appartenance linguistique était connue; certains plaignants avaient d'ailleurs demandé à plusieurs reprises un exemplaire en français sans résultat; un plaignant a déposé une nouvelle plainte après l'avis rendu par la Commission au sujet de sa plainte fondée de l'année précédente.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Selon les articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, van de SWT, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Etant donné que l'appartenance linguistique des plaignants était connue, la VMW aurait dû envoyer des factures en français.

(Avis [$\leq$ 1N] 31.178 du 29 juin, [$\leq$ 1N] 31.200 du 12 octobre et [$\leq$ 2N] 31.300 du 27 janvier 2000)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

avis de paiement établis en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface adressés à des francophones habitant des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique alors que leur appartenance linguistique était connue.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de cette taxe pour les années précédentes pour lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application des articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans les cas présents, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors des avis de paiement de la taxe 1999 pour la protection des eaux de surface devaient leur être envoyés en français.

(Avis [$\leq$ 2N] 31.189 du 27 janvier, [$\leq$ 1N] 31.262 du 14 décembre, [$\leq$ 1N] 32.002 du 24 février, [$\leq$ 1N] 32.054 du 30 mars et 32.496 du 9 novembre 2000)

– **Ministère de la Communauté flamande – Belastingdienst voor Vlaanderen:**

avis de paiement adressés en néerlandais à des francophones des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers. Selon les articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Etant donné que l'appartenance du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi des avis de paiement relatif au précompte immobilier qui sont perçus pour la première fois par le ministère de la Communauté flamande (*Belastingdienst*), la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite s'applique dès lors.

Les plaintes sont non fondées.

(Avis [$\leq$ 1F] 31.195 du 30 mars, 31.231 du 17 février, 31.273 et 31.274/A du 24 février, [$\leq$ 1F] 31.275 et [$\leq$ 1F] 31.289 du 13 avril, [$\leq$ 2F] 31.290 du 4 mai 2000)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi à un habitant francophone de Bruxelles d'un avis de paiement établi en néerlandais concernant la taxe pour la protection des eaux de surface et pour la maison qu'il occupait à Kraainem avant son déménagement.

L'appartenance linguistique du plaignant était bien connue des services de la VMM puisqu'il leur a adressé un avis de changement d'adresse en français.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers. Conformément à l'article 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Le plaignant habitant une commune de Bruxelles-Capitale ne peut dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Kraainem.

En conséquence la plainte est non fondée.

(Avis 31.225 du 27 janvier 2000)

– **Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap – Belastingdienst voor Vlaanderen:**

envoi à des habitants francophones de communes périphériques et de communes de la frontière linguistique d'un avis de paiement concernant l'impôt immobilier établi en néerlandais.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers. Selon l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique des plaignants était bien connue du *Belastingdienst voor Vlaanderen*, puisqu'ils ont réclamé plusieurs fois l'avis de paiement en français, en vain. Un plaignant a même demandé l'intervention du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons suite à un rappel en néerlandais lui infligeant des intérêts de retard.

Dans ces conditions la plainte est fondée.

La CPCL prend acte que le nécessaire sera fait pour qu'une telle situation ne se reproduise plus à l'avenir.

(Avis [$\leq$ 1N] 31.303 du 11 mai, [$\leq$ 1N] 31.311 du 13 avril, 32.347 du 9 novembre et [$\leq$ 1N] 32.539 du 21 décembre 2000)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

envoi à des habitants francophones de la périphérie d'un avis de paiement concernant l'impôt immobilier établi en néerlandais.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Selon l'article 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Il ressort des informations communiquées que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi de l'avis de paiement relatif au précompte immobilier qui est perçu pour la première fois par le *ministerie van de Vlaamse Gemeenschap* (*Belastingdienst*). Dans ce cas, dès lors, s'applique la présomption susvisée.

La CPCL estime que les plaintes sont non fondées.

Elle prend acte du fait qu'un des plaignants a reçu entre-temps un avis de paiement en français.
(Avis 31.212 et 31.239 du 17 février et 32.006-32.032 du 24 février 2000)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

avis de paiement adressée en néerlandais à un francophone d'une commune périphérique.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Etant donné que le plaignant n'a pas apporté la preuve que les avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface lui avaient été envoyés en français les années précédentes, la plainte est non fondée.

(Avis [$\leq$ 1F] 31.258 du 30 mars, [$\leq$ 1F] 32.039 du 27 septembre, [$\leq$ 1N] 32.131 du 4 mai et [$\leq$ 1N] 32.177 du 28 septembre 2000)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi d'avis de paiement établis en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface adressés à des francophones habitant des communes périphériques alors que leur appartenance linguistique était connue; la Commission s'était prononcée sur des plaintes semblables déposées par ces mêmes personnes l'année précédente.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Selon les articles 12, alinéa 3, et 25, alinéa 1^{er}, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques et de la frontière linguistique emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Etant donné que l'appartenance linguistique des plaignants était connue, la VMM aurait dû envoyer des factures en français.

(Avis [$\leq$ 1N] 31.264 et [$\leq$ 1N] 31.274/B du 17 février 2000)

– **Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Belastingdienst voor Vlaanderen:**

envoi à des habitants francophones de Bruxelles-Capitale d'avis de paiement établis en néerlandais relatifs à l'impôt foncier pour des immeubles situés dans des communes périphériques dont ils sont propriétaires.

Conformément à l'article 25, § 1^{er}, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Habitant une commune de Bruxelles-Capitale les intéressés ne peuvent dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Kraainem même s'ils y possèdent un immeuble.

Les plaintes sont en conséquence non fondées.

(Avis [$>$ 1F] 32.075 du 23 mars et [$\leq$ 1F] 32.121 du 11 mai 2000)

– **Gewestelijke Maatschappij voor Volkshuisvesting:**

envoi à des habitants francophones de Wezembeek-Oppeem de plusieurs lettres établies en néerlandais alors qu'ils ont fait connaître leur appartenance linguistique; à la date de la plainte, il ne leur a été répondu qu'une seule fois en français.

Des avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La GMVV doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

L'appartenance linguistique des plaignants étant connue du service concerné, la correspondance adressée par ce dernier aux plaignants devait être établie en français.

La CPCL prend acte du fait qu'une traduction de la lettre circulaire précitée a été envoyée par la suite aux plaignants et que d'autre part, après la date de la plainte, la correspondance adressée par la GMVV aux plaignants était établie en français.

(Avis 32.113 du 29 juin 2000)

– **Dienst Kijk- en Luistergeld:**

envoi de factures en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. Etant donné que le plaignant n'a pas apporté la preuve que les avis de paiement du *Dienst Kijk-en Luistergeld* lui avaient été envoyés en français les années précédentes, la présomption *juris tatum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite s'applique. La plainte est non fondée.

(Avis [$>< 1F$] 32.143 du 6 juillet 2000)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**

lettre en français, émanant du service commercial et relative au renouvellement de l'abonnement annuel.

Quant à l'emploi des langues par la STIB, il y lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles qui renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des LLC. L'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 32.487 du 21 décembre 2000)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Région de Bruxelles-Capitale - Ring ouest:**

panneau portant l'inscription unilingue néerlandaise *Kanaal Brussel-Charleroi*.

Selon le ministre des Travaux publics le panneau visé émane des services du Gouvernement flamand étant donné qu'il se situe en région flamande.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ne réglant pas l'emploi des langues des services du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime linguistique spécial de la région homogène de langue néerlandais, il y a lieu de se référer à l'article 33, § 1^{er}, des LLC.

Conformément à cet article, tout service régional s'étendant exclusivement à des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les avis et communications destinés au public.

La plainte est dès lors non fondée, un panneau unilingue néerlandais dans des communes de la région unilingue néerlandaise étant conforme aux LLC.

(Avis 29.173 du 11 mai 2000)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
distributeurs automatiques de tickets dans les stations de métro.

Les informations ou instructions apparaissant sur les distributeurs automatiques de billets de transport sont des avis et communications au public.

Les distributeurs installés dans les stations de métro à Bruxelles doivent être considérés comme des services locaux de la STIB à Bruxelles-Capitale.

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre III, section III, et en l'occurrence à l'article 18, § 1^{er}, des LLC.

Aux termes de l'article 18, § 1^{er}, précité, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que ces textes sont établis simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

(Avis 30.034/30 du 27 janvier 2000)

– **Société de Développement régional de Bruxelles:**
publication dans le magazine de langue néerlandaise *Trends* d'une annonce dans laquelle une place prioritaire est accordée à l'abréviation française du sigle de la société, alors que sont adresse e-mail ne présente que l'abréviation française.

La SDRB, organisme de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui, en ce qui concerne l'emploi des langues pour les avis et communications au public, renvoie aux dispositions de l'article 40 des LLC.

Sur la base de ces dispositions, ces avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais, soit de façon identique dans les deux langues dans un même document, soit séparément dans des versions unilingues française et néerlandaise équivalentes.

Il est donc contraire aux LLC de mentionner l'abréviation française de l'organisme dans la version néerlandaise de l'annonce incriminée. L'abréviation n'aurait dû être reprise qu'en néerlandais.

(Avis 30.034/38 du 17 février 2000)

– **Ville d'Enghien:**
panneaux non bilingues:
1. "Rappel" à la caserne des Pompiers;
2. "Enghien-Ville d'art, d'histoire, de tourisme";
3. panneau dans le parc, à communications bilingues et en-tête unilingue français;
4. indications "Police" et "Danger de mort";
5. plaques relatives à la bibliothèque, à l'aide aux foyers et aux services de l'Environnement;
6. plaques relatives à la "Ludothèque" et à "Vie Féminine".

Points 2, 3 et 4

Des panneaux émanant d'une administration communale constituent des avis ou des communications au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais.

Sur les points 2, 3 et 4 la plainte est fondée. La CPCL prend acte que les panneaux litigieux seront soit retirés, soit traduits en néerlandais.

Point 1

Selon l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription wallonne utilisent le français comme langue administrative. Le § 2 de cet article dispose néanmoins que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

L'article 11, § 2, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Sur ce point 1, la plainte est également fondée mais dépassée, le panneau ayant été enlevé.

Points 5 et 6

Il s'agit d'associations et d'asbl purement privées.

La bibliothèque est une association de fait qui dépend de la paroisse, l'aide aux foyers est une asbl indépendante de la commune tout comme les Services de l'Environnement.

La Ludothèque est une émanation de la Ligue des Familles et "Vie Féminine" est l'équivalent francophone du KAV.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 31.221 du 21 décembre 2000)

– Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert: brochure trilingue.

Le centre communautaire en cause constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC, et est dès lors soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et rédigent donc exclusivement en néerlandais les avis et les formulaires destinés au public (article 11, § 1^{er}, LLC).

Toutefois, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, il est admissible que les centres communautaires, quant ils désirent, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffusent certaines publications dans au moins trois langues (N, F, All.).

Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais - en plaçant la mention "traduction" au-dessus des textes - et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

Cela n'est cependant valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. avis 28.048/L du 7 novembre 1996).

La plainte contre le nom de rue bilingue est dès lors fondée.

Les annonces de l'événement "Twe matinée" et des films peuvent être libellées en trois langues à condition qu'il apparaisse clairement que les textes établis dans des langues autres que le néerlandais constituent des traductions du texte établi en cette dernière langue.

Tel n'étant pas le cas dans la brochure-programme incriminée, la plainte est, sur ce point, également fondée. Cette remarque ne s'applique cependant pas aux mentions qui font partie d'une illustration.

(Avis 31.301 du 23 mars 2000)

– **Bruxelles Propreté:**

annonce unilingue française dans "Vlan" et "Bruxelles Plus".

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais leurs avis et communications au public.

L'annonce dans le "Vlan" aurait dû paraître également en néerlandais, soit dans le "Vlan", soit dans une publication qui, à l'instar de "Vlan", est diffusée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. *Brussel deze Week*). Le fait qu'il s'agisse en l'occurrence d'une annonce s'adressant exclusivement à des candidats du rôle de langue française ne dispense pas les services de l'obligation de rédiger l'annonce également en néerlandais. Dans l'avis, il peut être fait mention du rôle linguistique demandé.

L'annonce relative au ramassage des sapins de Noël, a été publiée dans "La dernière Heure", "La Libre Belgique", "La Lanterne" et "Le Soir", et en néerlandais dans *Het Laatste Nieuws* et *Het Nieuwblad*. Etant donné le fait que ces journaux aient une norme de diffusion similaire, les annonces ont été rédigées conformément à la législation linguistique.

(Avis 32.011–32.016 du 24 février 2000)

– **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente – Bruxelles-Capitale:**

annonce unilingue française dans "Vlan".

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, soumet le SIAMU, à l'application des dispositions du chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, et notamment à l'article 40.

Conformément audit article, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné qu'il n'y a pas eu de version néerlandaise de l'annonce dans une publication distribuée gratuitement à l'instar de "Vlan" la plainte est fondée.

(Avis 32.012 du 16 mars 2000)

– **Région de Bruxelles-Capitale – Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente:**

annonce unilingue française dans "Vlan" concernant le recrutement de pompiers.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D du 30 mai 1996).

La plainte est fondée. La CPCL prend cependant acte du fait que la procédure a été relancée dans une série de quotidiens de langue tant néerlandaise que française, ainsi que dans le *Moniteur Belge*.

(Avis 32.024–32.026 du 23 mars 2000)

– **Gemeenschapscentrum De Zeyp:**

textes non-néerlandais dans le mensuel *De Zeyp*.

Le centre communautaire *De Zeyp* constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC et tombe dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, et rédigent dès lors les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, LLC).

Le mensuel *De Zeyp* doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

La traduction française de l'article repris dans le numéro de janvier 2000 ne constitue pas une violation de la législation linguistique, eu égard au fait qu'il s'agit de la description d'un projet s'adressant aux deux communautés.

La raison de la traduction de l'article est exposée à la première page du magazine.

Le court texte français repris dans le numéro de février 2000 ne constitue pas une violation de la législation linguistique.

La CPCL admet que, dans certaines circonstances le centre veuille informer de son activité, des personnes ne s'exprimant pas en néerlandais.

(Avis 32.031-32.079 du 29 juin et 32.118 du 9 novembre 2000)

– **Société de Transports intercommunaux bruxellois:**

annonce unilingue française dans l'hebdomadaire "Vlan" sans pendant néerlandais dans *Brussel deze Week* de la même date.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais les avis et communications au public.

En l'occurrence, l'annonce aurait dû être publiée soit en français et en néerlandais dans le "Vlan" soit en français dans le "Vlan" et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de "Vlan" est lui aussi distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale (ex. *Brussel deze Week*).

(Avis 32.046 [><1F] du 13 avril 2000)

– **Gemeenschapscentrum Essegem:**

texte français dans la *Gazet van Jette*.

Le centre communautaire précité constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2, des LLC, lequel est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise; conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, ils établissent les avis et communications de la Commission communautaire flamande uniquement en néerlandais.

En principe, le mensuel *Gazet van Jette* doit dès lors être établi exclusivement en néerlandais.

Toutefois, le bref texte en langue française, publié dans le numéro incriminé du périodique, ne constitue nullement une violation de la législation linguistique. Il est compréhensible que le centre, dans certaines circonstances – en l'occurrence, son mensuel *Gazet van Jette* est distribué sous forme de toutes-boîtes et atteint donc également des personnes parlant une langue autre que le néerlandais – veuille informer ces personnes de son existence et leur faire savoir, en procédant de la sorte, qu'il désire s'ouvrir également à eux.

(Avis [$\leq$ 1N] 32.059 du 30 mars, 32.191 du 14 septembre et 32.450 du 9 novembre 2000)

– **Commission communautaire flamande:**
guide d'information *De Stadsmus*, textes non-néerlandais.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Ils sont tenus de rédiger les avis et communications au public uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, des LLC).

Dès lors, le guide d'information *De Stadsmus* doit, en principe, être établi uniquement en néerlandais.

Néanmoins, la CPCL comprend que la Commission communautaire flamande veuille informer de son fonctionnement des personnes s'exprimant dans une autre langue. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la Commission communautaire flamande peut, à titre exceptionnel, utiliser une langue autre que le néerlandais, à condition de faire précéder les textes établis dans une autre langue, du terme "traduction".

Eu égard au fait que *De Stadsmus* est essentiellement établi en néerlandais et que les autres courts textes, rédigés dans d'autres langues que cette dernière, sont précédés du terme "traduction", ce guide ne constitue pas une violation de la législation linguistique.

(Avis 32.060 du 29 juin 2000)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel, en matière de communications au public, renvoie à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

Lorsque les avis sont publiés dans une seule langue dans des publications différentes, ils doivent être publiés simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires.

Tant le "Vlan" que le magazine *Het Spitsuur*, édité par la STIB, sont diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et peuvent dès lors être considérés comme des publications à normes de diffusion similaires. Sur ce point, la plainte est non fondée.

La CPCL fait remarquer que la STIB doit tendre à la publication simultanée de ses communications. Elle prend acte, toutefois, du fait que la nouvelle campagne publicitaire de la STIB, actuellement en cours, a comme support tant le "Vlan" que *Brussel deze Week*.

(Avis 32.078 du 25 mai 2000)

– **Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert:**
brochure trilingue (néerlandais-français-anglais).

Le centre communautaire *Ten Weyngaert* constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC et tombe dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, et rédigent dès lors les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, LLC).

Toutefois, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production culturelle, la diffusion et le rayonnement, et dans le cadre de certains projets destinés de manière spécifique à d'autres communautés ou à des personnes s'exprimant dans une langue autre que le néerlandais, l'usage d'une autre langue peut être admis à condition que le texte produit soit une traduction du néerlandais et soit précédé de la mention "traduction". Il doit, en effet, être clair aux yeux des néerlandophones que ceux-ci disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues.

Etant donné que le mot "traduction" ne figure pas au-dessus des textes trilingues et que cette règle ne s'applique nullement aux publications récurrentes ni à l'identification du centre (nom et adresse), la plainte est fondée.

(Avis 32.116 du 23 novembre 2000)

– **Gemeenschapscentrum De Markten:**
mentions en français dans le mensuel *De Vijfhoek* et le bimensuel *Ondertussen/Entr'autres*.

Dans son avis 31.097 la CPCL a estimé que le centre communautaire en cause constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC et est dès lors soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et rédigent donc exclusivement en néerlandais les avis et les formulaires destinés au public (article 11, § 1^{er}, LLC).

Toutefois, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, il est admissible que les centres communautaires, quant ils désirent, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffusent certaines publications dans au moins trois langues (N, F, All.). Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais - en plaçant la mention "traduction" au-dessus des textes - et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

Cela n'est cependant valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. avis 28.048/L du 7 novembre 1996).

L'article incriminé dans le mensuel *De Vijfhoek* est la reproduction d'une interview donnée dans le cadre du projet bilingue "*Brussel behoort ons toe/Bruxelles nous appartient*", et a été rédigé dans la langue originale de l'interview. La CPCL comprend qu'en l'occurrence l'originalité de l'interview devait être conservée, mais, vu le caractère néerlandophone du magazine, elle estime la version originale de l'article aurait dû être assortie de sa traduction en néerlandais.

Quant aux articles dans le magazine "Ondertussen-Entr'autres", s'applique la même remarque, étant donné que les articles français incriminés s'inscrivent dans le cadre de ce même projet "Brussel behoort ons toe/Bruxelles nous appartient". Le titre du magazine doit être rédigé exclusivement en néerlandais.
(Avis 32.119-32.160 du 25 mai 2000)

– **Gemeenschapscentrum Op-Weule:**
publication de textes français dans la revue *Vlam*.

Le centre communautaire en cause est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC. Il est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande. Conformément à l'article 35 de la loi du 6 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de la langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande ainsi que des centres communautaires, doivent être établis, conformément à l'article 11, § 1^{er} des LLC, uniquement en néerlandais.

Le mensuel *Vlam* constitue un avis au public et doit, en principe, être établi uniquement en néerlandais.

Toutefois, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, il est admissible que les centres communautaires, quand ils le désirent, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adressent de manière spécifique aux autres communautés. Les textes publiés en français s'inscrivant précisément dans la présentation d'une exposition réunissant des artistes et des institutions culturelles des deux communautés linguistiques dans un esprit de collaboration, la plainte est non fondée.

(Avis [$\rightarrow$ 1N] 32.157 du 28 septembre 2000)

– **Ministère wallon de l'Équipement et des Transports:**
annonce unilingue française dans le *Grenz-Echo*.

Les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de langue allemande, sont tenus d'utiliser la langue imposée aux services locaux de leur champ d'activité.

En région de langue allemande, l'annonce aurait dès lors dû paraître en allemand et en français.

(Avis 32.231 du 14 septembre 2000)

– **Office régional bruxellois de l'Emploi:**
ne se trouve mentionné dans le Guide commercial et professionnel que sous son sigle français.

Les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais (articles 32, § 1^{er}, loi du 16 juin 1989 et 40, alinéa 2, LLC).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes sont imprimés simultanément et intégralement dans les deux langues.

Afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver un organisme de manière alphabétique, les mentions doivent, en outre, être insérées séparément.

(Avis 32.233 du 14 septembre 2000)

– **Commission communautaire flamande:**

dépliant trilingue (N-F-Ang.) concernant une journée d'information et de visite au Parlement flamand.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent être rédigés exclusivement en néerlandais.

Ainsi, ce dépliant devait en principe être rédigé exclusivement en néerlandais.

Lorsque la Commission communautaire flamande désire, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser également à d'autres communautés et à des personnes parlant une autre langue, il peut cependant être admis que certaines publications soient rédigées et diffusées dans au moins trois langues. Ce, toutefois, à condition que la priorité soit accordée au texte néerlandais et qu'il soit clairement indiqué que les textes établis dans d'autres langues sont des traductions (mention "traduction" au-dessus des textes). Il doit, en effet, être clair aux yeux des néerlandophones qu'ils disposent de la même information que les personnes parlant une langue autre que la leur.

Ceci n'étant pas le cas du dépliant incriminé, la plainte est, sur ce point, fondée.

(Avis 32.434 du 23 novembre 2000)

– **Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:**

annonce unilingue française dans "Vlan" concernant le week-end "Jardins Ouverts".

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 18 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les avis peuvent être placés dans une seule langue dans des publications distinctes, à condition que ces publications aient une norme de diffusion similaire et que les avis paraissent simultanément. Eu égard au fait que le journal *De Morgen* n'est pas diffusé gratuitement à Bruxelles-Capitale, il n'a pas la même norme de diffusion que le "Vlan".

L'annonce aurait dû être placée soit dans les deux langues dans le "Vlan", soit uniquement en français dans le "Vlan" et uniquement en néerlandais dans un périodique à norme de diffusion similaire que le "Vlan" (ex. *Brussel deze Week*).

(Avis 32.441 du 26 octobre 2000)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**

avis transmis uniquement en français via l'intercom sur la ligne 2 du métro.

Quant à l'emploi des langues par la STIB, il y lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles qui renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des LLC. L'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 32.458 du 23 novembre 2000)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
message unilingue néerlandais dans la station de métro Houba-Brugman, au terme du match de football Belgique Croatie.

Pour ce qui est de l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au chapitre III, section III, des LLC.

L'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 32.474 du 23 novembre 2000)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
communications aux voyageurs faites uniquement en français dans le bus 66.

Quant à l'emploi des langues par la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles qui renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des LLC.

L'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 32.510 du 21 décembre 2000)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Communes de la Région de Bruxelles-Capitale:**
emploi des langues lors de mariages mixtes.

L'état actuel de la législation ne prévoit pas la possibilité d'un acte de mariage bilingue. L'acte doit dès lors être rédigé dans la langue dans laquelle les époux décident d'introduire leur demande à la maison communale, c'est-à-dire soit le français, soit le néerlandais.

(Avis 32.235 du 28 septembre 2000)

F. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Région de Bruxelles-Capitale - ministre de l'Aménagement du Territoire:**
réunion d'information concernant le Plan régional d'affectation du sol organisée à Berchem-Sainte-Agathe.

La CPCL estime qu'elle ne peut juger du bien-fondé d'une plainte basée sur un reportage vidéo qui émet pas intégralement la manifestation.

(Avis 31.003 du 23 novembre 2000)

– **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente – Département Prévention – Bruxelles-Capitale:**

envoi à la police de la ville de Bruxelles, d'un rapport de visite rédigé en néerlandais suite à une demande d'avis de prévention rédigée en français.

Un rapport de visite de prévention envoyé par le SIAMU aux services de polices de Bruxelles, est un rapport entre services au sujet d'une affaire introduite par un particulier.

Conformément à l'article 39, des LLC, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 2°, en la matière, dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, le SIAMU doit utiliser, pour une affaire introduite par un particulier, la langue de ce dernier, en l'occurrence le français.
(Avis 31.044 du 24 février 2000)

– **Vlaamse Milieumaatschappij voor Watervoorziening:**

signalisation unilingue néerlandaise posée dans la prairie d'un fermier francophone de Fourons.

Le panneau litigieux portant la mention *waterleiding* a été placé par le service régional de la VMW ayant son siège à Hasselt.

Cette signalisation est uniquement destinée au service interne de la VMW.

Selon l'article 10 des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.
(Avis 31.256 du 24 février 2000)

III. **SERVICES REGIONAUX**

A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

– **Ministre des Finances:**

demande d'avis concernant les connaissances linguistiques à exiger d'un inspecteur principal au Comité d'acquisition d'immeubles dont le siège est à Liège ou dans la Région de langue allemande.

La CPCL a examiné les deux possibilités.

1^{er} cas:

le service en question s'étend à la Province de Liège et a son siège à Liège.

Ce service est un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des LLC.
Conformément à l'article 38, § 2, des LLC, le personnel des services visés à l'article 36, § 1^{er}, doit connaître la langue de la Région dans laquelle est situé le siège du service en l'occurrence le français.

Le programme de l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la Région est fixé par l'article 7 de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1966.

2^e cas:

le service en question s'étend à la Région de langue allemande et aux communes malmédiennes et a son siège à Eupen ou Saint-Vith.

Ce service est un service au sens de l'article 36, § 2, des LLC.

Aux termes de l'article 36, § 2, des LLC, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1^{er}, le régime linguistique applicable aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande.

Dans ses avis 2313 du 8 janvier 1970 et 19.066 du 28 octobre 1992, la CPCL a constaté qu'en ce qui concerne les services régionaux visés à l'article 36, § 2, des LLC, le Roi n'a pas fait usage de la faculté qui lui est reconnue par la loi, et qu'en l'absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1^{er}.

Il en résulte que le personnel d'un service régional au sens de l'article 36, § 2, des LLC, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service, en l'occurrence l'allemand; pour constater cette connaissance, il conviendrait de s'inspirer des règles indiquées à l'article 7 de l'arrêté royal précité.

(Avis 32.173 du 6 juillet 2000)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Institut national d'assurance sociale pour Travailleurs indépendants:**
refus du bureau du Brabant flamand d'établir le dossier pension en français d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppeem.

Selon le plaignant, l'article 30 des LLC ne concerne que les actes d'état civil et non les décisions de pensions, lesquelles constituent un rapport avec un particulier au sens de l'article 25 des LLC et doivent être rédigées dans la langue souhaitée par le particulier.

1. Dossier établi en néerlandais

Les dossiers des particuliers sont établis dans la langue déterminée par les LLC pour les services intérieurs.

En vertu de l'article 34, § 1^{er}, des LLC, le Service régional du Brabant flamand utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans les services intérieurs, c'est à dire le néerlandais. Il en découle que la 1^{ère} partie de plainte est recevable mais non fondée.

2. Décision de pension établie en néerlandais

Selon l'article 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1970, "la répartition de la compétence entre l'administration centrale et les bureaux régionaux est faite par les organismes responsables de la gestion de l'Institut national.

Ceux-ci s'inspireront de ce que la décentralisation doit être la règle, l'attribution des compétences à l'administration centrale devant être justifiée par des motifs impérieux relevant de l'organisation rationnelle et de la bonne gestion, notamment lorsqu'il s'agit de faire appel à des procédés mécaniques.

Il en découle que les décisions de pensions sont prises par les bureaux régionaux.

Une décision de pension du Bureau régional constitue une décision administrative quant à son contenu et un acte quant à sa forme.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, les services régionaux rédigent les actes dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite, doivent employer

En application de l'article 30, alinéa 1^{er}, dans la commune de Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais.

Cependant tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

La seconde partie de la plainte est non fondée.

(Avis 31.116 du 17 février 2000)

– **Ministère des Finances:**
note en français.

L'attribution d'une mission à un fonctionnaire constitue une activité en service intérieur.

La direction régionale de l'enregistrement à Bruxelles constitue un service régional dans le sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC. Un service de l'espèce tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Une affaire est traitée dans la langue du fonctionnaire auquel elle a été confiée. Une mission confiée à un fonctionnaire néerlandophone doit dès lors être établie en néerlandais.
(Avis 32.561 du 21 décembre 2000)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Société Autoveiligheid à Heers:**
envoi d'une convocation en néerlandais à un francophone de Fourons lui demandant de présenter son véhicule au contrôle technique.

La station de Heers est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC, et doit utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois précitées, cette station d'inspection automobile doit utiliser le français avec un particulier francophone d'une commune de la frontière linguistique.

Selon l'avis de la CPCL, 13.284 du 4 décembre 1986, il convient de tenir compte des champs d'activité des bureaux pour déterminer la langue dans laquelle il faut envoyer une convocation donnée. Toujours selon cet avis, les convocations, en ce qui concerne les différentes communes de la frontière linguistique et conformément à la langue du certificat d'immatriculation, sont envoyées aux usagers par un bureau tenu d'employer comme langue de service la langue du certificat en cause.

(Avis 30.118/A du 4 mai 2000)

– **Inspection des lois sociales, district de Tongres:**
envoi à un francophone de Fourons concernant la sprl de l'intéressé.

Le service de l'Inspection des Lois sociales (district de Tongres) constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, des LLC.

Selon l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 34, § 1^{er}, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Il résulte de documents communiqués que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue du service de l'Inspection des lois sociales.

Dès lors il a été fait application de la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

En conséquence la plainte est non fondée.

(Avis 30.336 du 24 février 2000)

– **Administration du Cadastre:**

formulaire préimprimé bilingue sous enveloppe unilingue française.

L'administration du cadastre, contrôle d'Uccle, constitue service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC. Partant, il tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quand l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de sa région, en l'occurrence, le néerlandais (cf. avis 29.034 du 4 juin 1998).

Partant, il aurait dû être fait usage d'une enveloppe à mention néerlandaises.

(Avis [<>1F] 30.373 du 24 février 2000)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

dans le train L, Anvers/Bruxelles, un voyageur néerlandophone n'a pas pu obtenir les renseignements demandés en néerlandais.

Le train dans lequel s'est produit cet incident traverse plusieurs régions linguistiques, la région homogène de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, il doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC. Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Dès lors, l'accompagnateur du train aurait dû pouvoir fournir les renseignements au plaignant en néerlandais.

(Avis 31.055 du 27 janvier 2000)

– **Bureau de l'Enregistrement de Tongres:**

envoi d'un document en néerlandais aux héritiers d'une habitante de Fourons.

Le bureau en cause est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, des LLC, le service précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, ces services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Comme dans ce cas-ci le service ne connaissait pas l'appartenance linguistique des héritiers, il est parti du principe que la langue de ceux-ci est celle de la région où le défunt habitait (présomption *juris tantum*).

L'administration de l'enregistrement ne connaît pas en effet l'identité des éventuels héritiers et la plainte est donc non fondée.

(Avis 31.084 du 12 octobre 2000)

– **Province du Brabant flamand:**

envoi à des habitantes francophones de communes périphériques d'une lettre en néerlandais les informant de l'organisation d'une action de dépistage du cancer du col de l'utérus.

La province du Brabant flamand, service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 25, § 1^{er}, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a une présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite en l'occurrence le néerlandais.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique d'une des plaignantes était connue avec certitude de l'administration provinciale (cf. 30.106A du 4 mars 1999). Cette plainte est fondée.

En ce qui concerne les deux autres plaignantes, il ne ressort pas de leur plainte qu'elles étaient connues en tant que francophones de l'administration provinciale.

La province du Brabant flamand, dans la mesure où elle ignorait l'appartenance linguistique des personnes concernées, n'a pas contrevenu à la loi. Ces deux plaintes sont non fondées.

(Avis [<>1N] 31.237 – [><1F] 31.280 – [><1F] 31.316 du 6 juillet 2000)

– **Province du Brabant flamand - Administration du Cadastre:**

envoi d'un document établi en néerlandais à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse.

L'envoi d'un document par la direction régionale (Brabant flamand) de l'administration du Cadastre à un habitant d'une commune de son ressort constitue un rapport entre un service public et un particulier.

La direction régionale en cause un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC. Un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 25, § 1^{er}, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du plaignant était bien connue de la direction régionale du Cadastre puisqu'il avait introduit en français une demande d'extrait cadastral.
(Avis [$\leq$ 1N] 31.321 du 14 septembre 2000)

– **Province de Limbourg:**

envoi d'une facture en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

L'intéressé avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement relatif à l'année 1999 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.059/31.060 et suivants du 18 novembre 1999.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 34, § 1^{er}, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance du plaignant était connue avec certitude de la province du Limbourg.

Dès lors l'avis de paiement pour l'année 2000 aurait dû lui être envoyé en français.

(Avis [$\leq$ 1N] 32.529 du 23 novembre 2000)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Intercommunale Interminosane/Interest - Electrabel:**

nombre limité de pages en allemand dans la publication "Energie pour vous".

L'intercommunale en cause dessert également des communes de la région de langue allemande et constitue donc un service régional au sens de l'article 36, § 2, des LLC.

Les avis et communications adressés directement au public doivent être rédigés dans les langues imposés aux services locaux de la commune du siège. L'intercommunale étant établie à Eupen, les avis doivent être établis en allemand et en français.

La brochure "*Energie pour vous*" doit dès lors être diffusée intégralement en allemand et en français.

(Avis 31.267-32.192 du 14 septembre 2000)

– **Intercommunale IDELUX:**

le parc à conteneurs de Butgenbach ne se trouve mentionné qu'en français dans l'annuaire de Belgacom.

IDELUX est une intercommunale regroupant 44 communes de la province du Luxembourg, dont le siège est établi à Arlon, et dont l'activité en matière de collecte de déchets s'étend à une série de communes de la province de Liège, parmi lesquelles se trouvent des communes de la région de langue allemande comme, en l'occurrence, celle de Butgenbach.

Partant, IDELUX doit être considéré comme un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 1^{er}, des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, un tel service est tenu d'utiliser la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (articles 36, § 1^{er}, et 34, § 1^{er}, des LLC).

Le recours à la langue de la commune du siège n'est cependant prévu, dans le chef du service en cause, que pour les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments des services en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

La commune de Butgenbach faisant partie de la région de langue allemande, la mention dans l'annuaire des téléphones de Belgacom doit être libellée en allemand et en français (article 11, § 2, des LLC).

(Avis 31.291 des 10 février et 16 mars 2000)

– **Fédération des Mutualités socialistes:**

annonces de dimensions inégales dans "Vlan" et *Brussel deze Week*.

Des mutuelles constituent des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Aux termes de l'article 35, § 2, et de l'article 40 des LLC, ils sont tenus, à Bruxelles-Capitale, de rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Les avis en questions peuvent être unilingues français et unilingues néerlandais à condition d'être publiés simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires.

Etant donné que les dimensions des annonces sont les mêmes et que ces dernières ont été publiées simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires, la plainte est non fondée.

(Avis 32.095 du 30 mars 2000)

– **De Lijn:**

publicité française sur la ligne 155 (Uccle-Leerbeek).

La ligne de bus en cause dessert des communes de la région homogène de langue néerlandaise et une commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit dès lors d'un service régional dans le sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC. Des services de l'espèce tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'apposition de publicités privées ne concerne pas une concession d'un service public au sens strict du terme, mais bien une mise à disposition d'une partie du domaine public pour l'exercice d'une activité de nature privée, soit une concession du domaine public (avis 30.073 du 27 mai 1999).

La plainte est non fondée.

(Avis 32.345-32.382 du 21 décembre 2000)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Institut national d'assurance sociale pour Travailleurs indépendants:**
refus du bureau du Brabant flamand d'établir le dossier pension en français d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem.

Selon le plaignant, l'article 30 des LLC ne concerne que les actes d'état civil et non les décisions de pensions, lesquelles constituent un rapport avec un particulier au sens de l'article 25 des LLC et doivent être rédigées dans la langue souhaitée par le particulier.

1. Dossier établi en néerlandais

Les dossiers des particuliers sont établis dans la langue déterminée par les LLC pour les services intérieurs. En vertu de l'article 34, § 1^{er}, des LLC, le Service régional du Brabant flamand utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans les services intérieurs, c'est à dire le néerlandais. Il en découle que la 1^{ère} partie de plainte est recevable mais non fondée.

2. Décision de pension établie en néerlandais

Selon l'article 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1970, "la répartition de la compétence entre l'administration centrale et les bureaux régionaux est faite par les organismes responsables de la gestion de l'Institut national. Ceux-ci s'inspireront de ce que la décentralisation doit être la règle, l'attribution des compétences à l'administration centrale devant être justifiée par des motifs impérieux relevant de l'organisation rationnelle et de la bonne gestion, notamment lorsqu'il s'agit de faire appel à des procédés mécaniques.

Il en découle que les décisions de pensions sont prises par les bureaux régionaux.

Une décision de pension du Bureau régional constitue une décision administrative quant à son contenu et un acte quant à sa forme.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, les services régionaux rédigent les actes dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite, doivent employer

En application de l'article 30, alinéa 1^{er}, dans la commune de Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Cependant tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme. La seconde partie de la plainte est non fondée.

(Avis 31.116 du 17 février 2000)

IV. BRUXELLES-CAPITALE

***SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX**

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Bruxelles-Capitale - Centre Hospitalier Universitaire Brugman:**
annonce parue dans "Vlan" en vue du recrutement de secrétaires médicales et d'assistants administratifs; cette annonce est d'une part unilingue française et d'autre part n'impose pas la connaissance de la deuxième langue.

Il n'y a pas eu de version néerlandaise de l'annonce dans une publication distribuée gratuitement à l'instar de "Vlan", et la connaissance de la deuxième langue n'a été que souhaitée pour le personnel dont question dans l'annonce. La plainte est fondée sur ses deux points.

(Avis 32.123 du 6 juillet 2000 et 32.136 du 12 octobre 2000)

– **La Poste:**

Personnel ignorant le néerlandais dans le bureau de poste Jette 3.

Aux termes de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue (cf. les avis 27.153 du 11 janvier 1996, 27.194 du 29 février 1996 et 28.099 du 26 septembre 1996).

Sous sa nouvelle forme juridique, à savoir celle d'une entreprise publique autonome dans laquelle la participation des autorités publiques dépasse 50%, La Poste continue à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. les avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

(Avis 32.163-32.202 du 14 décembre)

– **La Poste:**

les guichetiers du bureau de poste de Saint-Josse-ten-Noode n'ont aucune notion du néerlandais.

Un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue est imposé à tout candidat à un emploi ou à une fonction des services locaux de Bruxelles-Capitale (article 21, § 2, des LLC).

La seule exception en la matière se rapporte au personnel ouvrier (article 21, § 3).

Pour les services dont le titulaire est en contact avec le public, l'article 21, § 5, des LLC, impose un examen oral complémentaire.

Cet article dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

(Avis 32.232 du 26 octobre 2000)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Bureau de poste de Watermael-Boitsfort:**

apposition d'une vignette à mentions néerlandaises lors du renvoi d'une enveloppe à un expéditeur francophone dont les coordonnées figuraient en français au verso.

L'apposition d'une telle vignette constitue un rapport avec un particulier.

Le bureau de poste de Watermael-Boitsfort est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale qui, en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, le nom et l'adresse de l'expéditeur figurant au verso de l'enveloppe ne laissent aucun doute quant à l'appartenance linguistique de ce dernier.

(Avis 31.014 du 27 janvier 2000)

- **Ville de Bruxelles – Conseil des Bruxellois d'origine étrangère:**
envoi à un particulier néerlandophone, conseiller communal à la ville de Bruxelles, une invitation bilingue.

Le Conseil en cause constitue un service local de Bruxelles-Capitale, qui, conformément à l'article 19 LLC, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, quand cette langue est le français ou le néerlandais.

L'invitation en cause constitue un rapport avec un particulier.

L'appartenance linguistique du destinataire étant connue, l'invitation aurait dû lui être envoyée uniquement en néerlandais.

De surcroît, la lettre et son enveloppe devaient être établies entièrement en néerlandais, y compris les mentions et en-têtes. En effet, toutes les mentions et en-têtes figurant sur le document et son enveloppe doivent être présentés dans une seule langue, celle du document lui-même.

(Avis 31.182 du 23 mars et 32.499 du 23 novembre 2000)

- **Eurostation:**
en-tête bilingue à mention anglaise, destiné à un particulier néerlandophone.

Eurostation, un service de la SNCB, constitue un service local au sens des LLC (cf. également l'avis 30.133 du 22 octobre 1998).

L'envoi d'une lettre constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En outre, si l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas connue, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de l'intéressé est celle de la région où il habite.

En l'occurrence, Eurostation aurait donc dû envoyer au plaignant une lettre établie uniquement en néerlandais.

(Avis [<>1F] 32.215 du 6 juillet 2000)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Le Foyer Forestois:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Déjà dans son avis 25.140 du 15 décembre 1994, la CPCL a déjà avancé que les sociétés de logement constituaient des services locaux de Bruxelles-Capitale qui devaient avoir une dénomination tant néerlandaise que française.

Conformément à l'article 18, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public. "Le Foyer Forestois" a fourni la preuve d'avoir rempli ces conditions.

(Avis 32.019–32.023 des 22 et 29 juin 2000)

– **Le Foyer Etterbeekois:**

mentionné uniquement sous sa dénomination française dans une annonce de recrutement bilingue publiée dans l'hebdomadaire "Vlan" du 12 janvier 2000.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables aux sociétés du logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés du logement social bruxelloises tombent sous le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'organisme SA Le Foyer Etterbeekois doit disposer d'une dénomination en langue néerlandaise et faire mention de celle-ci dans la partie néerlandaise de l'annonce.

(Avis 32.042 du 21 décembre 2000)

– **Théâtre Royal de la Monnaie:**

avis de recrutement unilingue français dans "Vlan".

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, tels que la Monnaie, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, il doit cependant s'agir du même texte (même forme et contenu) placé simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire (cf. les avis 29.127/A du 2 avril 1998 et 30.113/43-30.136/49 du 24 septembre 1998).

Etant donné qu'en l'occurrence il est clair que ces conditions ont été remplies, la plainte est non fondée.

(Avis 32.104 du 25 mai 2000)

– **Bruxelles-Capitale - Centre Hospitalier Universitaire Brugman:**

annonce parue dans "Vlan" en vue du recrutement de secrétaires médicales et d'assistants administratifs; cette annonce est d'une part unilingue française et d'autre part n'impose pas la connaissance de la deuxième langue.

Il n'y a pas eu de version néerlandaise de l'annonce dans une publication distribuée gratuitement à l'instar de "Vlan", et la connaissance de la deuxième langue n'a été que souhaitée pour le personnel dont question dans l'annonce. La plainte est fondée sur ses deux points.

(Avis 32.123 du 6 juillet 2000 et 32.136 du 12 octobre 2000)

– **Asbl "Association du Logement social":**

mentionnée uniquement en français dans une annonce bilingue parue dans "Vlan".

Les sociétés bruxelloises de logement social constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale tombant sous le coup des LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier.

Que l'asbl en cause ait été fondée par un nombre de sociétés immobilières publiques dans le but principal d'apporter un soutien logistique, ne signifie pas qu'elle soit chargée d'une mission lui confiée dans l'intérêt général. L'asbl est à considérer comme une entreprise privée à laquelle les LLC ne s'appliquent pas. Plainte non fondée.
(Avis 32.128 du 21 décembre 2000)

– **Le Foyer Saint Gillois:**

les coordonnées de la société ne figurent qu'en français dans l'annuaire téléphonique.

Les LLC sont applicables aux sociétés du logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

Les sociétés du logement bruxelloises, reconnues par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale qui en vertu de l'article 18 des LLC, rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

Or, les coordonnées du Foyer Saint Gillois ne figurent qu'en français (à une exception près) dans les pages blanches, zone 02, édition 2000-2001 de l'annuaire téléphonique ITT Promedia.

La CPCL prend acte de l'initiative prise par la SLRB visant à présenter l'ensemble des sociétés immobilières de service public dans l'annuaire téléphonique, pages jaunes, dans des versions française et néerlandaise.

(Avis 32.225 du 26 octobre 2000)

– **Le Foyer Bruxellois:**

mention unilingue française dans les Pages Blanches, édition 2000/2001, les Pages d'Or et le Guide Business.

Les sociétés du logement bruxelloises doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

L'organisme "Le Foyer Ixellois" doit disposer d'une dénomination en langue néerlandaise. Il doit dès lors être mentionné en français et en néerlandais dans l'annuaire Belgacom.

(Avis 32.237 du 14 septembre 2000)

– **Société immobilière "Les Locataires réunis sc"**

– **Société immobilière publique "La Cité Moderne"**

– **Société de Logement Bruxelles "Villas de Ganshoren"**

– **Sc "Habitations à Bon Marché" de Saint-Josse-ten-Noode:**

mentions néerlandaises pas à leur place normale (alphabétique) dans l'annuaire des téléphones, zone Bruxelles, édition 2000/2001.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des LLC, et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC s'appliquent aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés du logement social bruxelloises doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Ces organismes doivent être mentionnés en néerlandais et en français dans les annuaires de Belgacom. Afin de permettre aux deux groupes linguistiques de trouver un organisme dans l'ordre alphabétique, il y a lieu, en outre, de les mentionner de manière distincte.

Du point de vue de la forme comme de celui du contenu, ces mentions doivent être placées sur un pied d'égalité.

Les services publics sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique.

(Avis 32.404 du 12 octobre 2000, 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000)

– **Tourisme Information Bruxelles:**

mentions inégales dans l'annuaire des téléphones, adresse unilingue française.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, soient conformes à la législation linguistique.

Les mentions française et néerlandaise doivent être placées sur un pied d'égalité, tant au niveau du fond que de la forme. Les dénominations française et néerlandaise du service auraient dû être imprimées dans les mêmes caractères. L'adresse du service aurait dû être reprise tant en français qu'en néerlandais.

(Avis 32.421 du 21 décembre 2000)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS.

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

tickets Thalys ou autres, établis en français, délivrés à un particulier néerlandophone par la gare de Bruxelles Central.

Les gares de Bruxelles sont des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Un billet de réservation est un certificat qui, conformément à l'article 20, § 1^{er}, des LLC, doit être remis par un tel service en français ou en néerlandais, suivant le désir du particulier.

L'emploi des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européennes est réglé par la convention COTIF du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983.

En Belgique, les titres de transports internationaux sont préimprimés dans les trois langues nationales, avec la priorité soit au néerlandais, soit au français, soit à l'allemand, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs.

La plainte était dépassée, le plaignant ayant reçu immédiatement un ticket établi en néerlandais.

(Avis 32.150 du 26 octobre et [><1F] 32.243 du 9 novembre 2000)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**
CPAS - AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Ville de Bruxelles:**

engagement de 16 assistants de prévention et de sécurité sans exigence d'examen linguistique.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère "que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

C'est le point de vue adopté par la CPCL vis-à-vis des contractuels subventionnés (avis 19.155 du 15 octobre 1987), des minimexés mis au travail (avis 29.233 du 19 février 1998) et des assistants de prévention et de sécurité (avis 31.090 du 29 avril 1999). La CPCL demande dès lors d'encourager les candidats APS à présenter un examen linguistique au SPR, d'autant plus que cet examen est certainement un atout pour la réinsertion professionnelle.

(Avis [2F] 30.280 du 27 janvier 2000)

– **Ville de Bruxelles:**

recrutement d'assistants de prévention et de sécurité non-soumis à l'examen sur la deuxième langue.

Le législateur de 1966 ne pouvait prévoir ces différentes sortes de mises au travail et il convient dès lors de s'attacher davantage à la fonction exercée et aux responsabilités de la commune vis-à-vis de ces travailleurs plutôt qu'à leur statut.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère "que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

Tel est d'ailleurs le point de vue adopté précédemment par la CPCL vis-à-vis des contractuels subventionnés (avis 19.155 du 15 octobre 1987), des minimexés mis au travail (avis 29.233 du 19 février 1998) et des assistants de prévention et de sécurité (avis 31.090 du 29 avril 1999).

La CPCL est consciente des problèmes que peut poser la réalisation des objectifs des "projets assistants de prévention et de sécurité" en conformité avec les LLC.

Toutefois, quant au personnel ALE qui n'arriverait pas à réussir cet examen au SPR, la CPCL rappelle qu'il est possible, au regard des lois linguistiques, de mettre du personnel de métier ou ouvrier au travail dans un service local de Bruxelles-Capitale, à condition que ce personnel n'exerce aucune fonction le mettant en contact avec le public.

(Avis 31.192 du 30 mars 2000)

– **Commune de Forest:**

annonce de recrutement rédigée uniquement en français dans "Vlan"; aucune exigence de connaissances linguistiques lors de ce recrutement.

La version néerlandaise de l'annonce ayant été publiée dans *Brussel deze Week*, un hebdomadaire distribué gratuitement à l'instar de "Vlan", la plainte est non fondée sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième point, il ressort des renseignements communiqués qu'un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue a été exigé pour cette fonction.
(Avis 32.027 du 16 mars 2000)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Commune de Schaerbeek – Centre public d'Aide sociale:**
lettre de licenciement en français à un agent néerlandophone.

Etant donné que l'agent en question appartient en fait au groupe français, la lettre de licenciement devrait être rédigée en français (article 17, § 1^{er}, B, 1^o, des LLC). Plainte non fondée.
(Avis 32.200 du 12 octobre 2000)

- **Ville de Bruxelles:**
le bourgmestre répond en français à une lettre que le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui avait adressée en néerlandais dans le cadre d'une affaire introduite en néerlandais.

L'article 17, § 1er, B, 2^o, des LLC, dispose que, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais selon celle des deux langues utilisée par le particulier qui a introduit une affaire. En l'occurrence l'affaire ayant été introduite en néerlandais, le courrier en cause aurait dû être établi également en néerlandais.
(Avis 32.127 du 28 septembre 2000)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Ville de Bruxelles – Centre public d'Aide sociale:**
envoi d'une lettre rédigée en français au CPAS de Lennik.

L'article 17, § 3, des LLC, dispose que, dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région.
En l'occurrence, le CPAS de Bruxelles aurait dû s'adresser à celui de Lennik en néerlandais.
(Avis 32.036 du 30 mars 2000)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune d'Anderlecht:**
invitation unilingue française.

Le texte de l'invitation donnait l'impression que l'événement était organisé en collaboration avec la commune. Conformément à l'article 19 des LLC, des invitations émanant de services locaux de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elles sont destinées à des particuliers néerlandophones, sont rédigées en néerlandais.

La désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'application de la législation linguistique (LLC, article 50).

Lorsqu'elle apporte sa collaboration à des événements qui sont mis sur pied par des organisations privées, une administration communale de Bruxelles-Capitale doit veiller à ce que le caractère bilingue de la commune soit respecté.

(Avis 30.080 du 13 avril 2000)

– **Commune d'Anderlecht:**

invitation unilingue française adressée à un conseiller communal néerlandophone.

Le texte de l'invitation incriminée ne fait nullement état du fait que l'organisateur de l'événement est le Centre Culturel d'Anderlecht. Seuls les noms et titres du bourgmestre et d'un échevin s'y trouvent mentionnés, ce qui donne l'impression que l'événement a été organisé par la commune.

Une invitation est considérée comme un rapport avec un particulier. Aux termes de l'article 19 des LLC, les invitations émanant de services locaux de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elles sont destinées à des particuliers néerlandophones, sont établies en néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation de la législation linguistique (LLC, article 50).

Une administration communale de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle participe à des événements organisés par des instances privées, est tenue de veiller au respect du caractère bilingue de la commune.

L'article 22 des LLC stipule que par dérogation aux dispositions de la section III des LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

De l'invitation sous examen, il ne ressort nulle part que l'exposition a été organisée par le Centre Culturel d'Anderlecht, mais il peut uniquement en être conclu que l'administration communale d'Anderlecht en a pris l'initiative. En vue de l'application de l'article 22 des LLC, l'invitation aurait, dès lors, dû émaner de l'établissement en question.

(Avis 30.178 du 25 mai 2000)

– **Commune d'Anderlecht:**

envoi d'une invitation en français à un conseiller communal néerlandophone.

Conformément à l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 22 des LLC dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Eu égard au fait que cette invitation ait été envoyée par une bibliothèque communale du régime français et que c'est cette même bibliothèque qui a organisé l'événement avec l'appui du ministère de la Communauté française et de la Commission communautaire française, la CPCL estime que l'article 22 des LLC s'applique en l'occurrence et que l'invitation a été rédigée de manière conforme à la législation linguistique.

(Avis 30.353 du 16 mars 2000)

– **Commune de Schaerbeek:**

lettre "toutes boîtes" de l'échevin des Finances et de la Qualité de la Vie, unilingue française et renseignements téléphoniques reçus uniquement en français du service communal compétent.

La lettre émanant d'un service communal et distribué comme "toutes boîtes" constitue une communication au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, un service local établi dans Bruxelles-Capitale, rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le plaignant aurait donc dû recevoir la lettre en français et en néerlandais.

L'entretien téléphonique que le plaignant a eu avec le service communal constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

S'étant adressé par téléphone au service communal compétent, le plaignant aurait dû obtenir les renseignements sollicités en néerlandais.

(Avis 31.016 du 27 janvier 2000)

– **Commune d'Anderlecht:**

invitation unilingue française, adressée à un conseiller communal néerlandophone.

L'invitation litigieuse à l'exposition "Maurice Carême" n'émanait pas du collège, mais bien de l'école de la direction de l'école de base homonyme, laquelle relève du secteur français du réseau d'enseignement.

Les écoles unilingues – de langue néerlandaise comme de langue française - ne disposent que de plis à mentions unilingues.

L'exposition, hommage au poète de langue française qui a donné son nom à l'école, a été organisée sans sponsorship communale, par l'école en cause. Une invitation a été envoyée au plaignant dans un esprit de courtoisie – fut-ce donc au moyen d'une enveloppe unilingue.

Des invitations constituent des rapports avec des particuliers. Aux termes de l'article 19 des LLC, elles sont établies en néerlandais lorsqu'elles émanent de services locaux de Bruxelles-Capitale et sont destinées à des particuliers de langue néerlandaise.

L'article 22 dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Cet article étant d'application, en l'occurrence, l'invitation est conforme à la législation linguistique..

(Avis 31.277 du 13 avril 2000)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**

lettre unilingue française à un particulier néerlandophone.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 31.293 du 27 janvier 2000)

– **Commune d'Uccle:**

réponse en français à une lettre établie en néerlandais.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 31.318 du 24 février 2000)

– **Commune de Schaerbeek:**

envoi, par un échevin, à une habitante néerlandophone de la commune, d'une invitation libellée en français concernant la "5^e grande nuit costumée" dans la cadre de "Schaerbeek la dynamique".

Une invitation émanant d'une autorité communale constitue un rapport avec un particulier.

L'article 19 des lois sur l'emploi des LLC, dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le fait que les coordonnées du destinataire figurent en néerlandais sur l'enveloppe indique que son appartenance linguistique était connue et l'invitation aurait dû lui être envoyée en néerlandais.

(Avis 32.009 du 4 mai 2000)

– **Commune d'Anderlecht:**

envoi d'une convocation rédigée en français à une habitante néerlandophone.

L'article 19 des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le service de la population aurait dû remettre, à une habitante néerlandophone de la commune, une convocation établie en néerlandais.

(Avis 32.063 du 30 mars 2000)

– **Ville de Bruxelles:**

extrait de compte bilingue pour un conseiller communal néerlandophone.

Un extrait de compte doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 32.138 du 26 octobre 2000)

– **Commune d'Anderlecht:**

lettres envoyées en français aux habitants-UE de la commune.

S'agissant d'une lettre personnalisée, envoyée à tous les citoyens non-belges de l'Union européenne, n'est pas d'application l'article 18, des LLC, - lequel article concerne l'emploi des langues pour les avis, les communications et les formulaires destinés au public –, mais bien l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC.

Cet article 19, alinéa 1^{er}, dispose que dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En l'occurrence, la commune connaissait l'appartenance linguistique (française) des particuliers intéressés et pouvait donc leur envoyer les lettres incriminées en français.

(Avis 32.168 du 29 juin 2000)

– **Commune de Saint-Gilles:**

envoi à un particulier néerlandophone de dépliants relatifs à un "Parcours d'Artistes" organisé par le service de la Culture.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les dépliants qui ont été envoyés au plaignant auraient dès lors dû être rédigés exclusivement en néerlandais, tout comme l'enveloppe dans laquelle ils ont été envoyés.

(Avis 32.226 du 28 septembre 2000)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**

infrastructure sportive gérée par une asbl francophone.

Le "Parc Sportif des Trois Tilleuls" gère et développe les équipements sportifs qui lui sont confiés par la commune de Watermael-Boitsfort en vue de leur mise à la disposition des usagers.

Dans son avis 28.030 du 19 novembre 1996, la CPCL a estimé qu'il ressortait clairement des statuts de l'asbl que celle-ci constituait une émanation de la commune.

Dès lors, cette asbl est soumise aux mêmes obligations linguistiques que la commune et ses statuts doivent être établis tant en néerlandais qu'en français. La CPCL n'ayant reçu aucune réponse à sa demande de renseignements en la matière, elle considère comme établi que ces statuts ne sont établis qu'en français. Dans la mesure où tel est le cas, la plainte est fondée.

(Avis 29.233/K du 17 février 2000)

– **Commune d'Anderlecht:**

documents relatifs à une enquête publique, disponibles uniquement en français.

La commune d'Anderlecht est un service local établi dans Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 18 des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les documents destinés au public. Si nécessaire, elle doit se charger de la traduction indispensable.

(Avis 30.053 des 4 et 11 mai 2000)

– **Commune de Schaerbeek:**

diffusion par l'échevin des finances, sur le territoire de la commune, d'une brochure d'information établie uniquement en français.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères - cf. avis 29107/F du 20 novembre 1997).
(Avis 30.054 du 11 mai 2000)

– **Commune de Schaerbeek:**
périodique “Beep”, rédigé exclusivement en français.

Conformément à l'article 18 des LLC, chaque service local de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L'article 22 des LLC dispose que, par dérogation aux dispositions de la section en question, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Le périodique "Beep" étant une initiative de l'échevin de la jeunesse de la commune de Schaerbeek et étant aussi subventionné par la commune, est à considérer comme une communication au public émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Le périodique comportant en majeure partie des descriptions d'activités destinées à la jeunesse francophone et n'étant en principe distribué que dans des établissements francophones, il peut cependant, conformément à l'article 22 des LLC, être rédigé uniquement en langue française. A condition toutefois que les annonces d'activités destinées aux deux groupes linguistiques paraissent également en néerlandais dans d'autres périodiques.

(Avis 30.136/07 du 4 mai 2000)

– **Ville de Bruxelles:**
publications unilingues françaises de l'asbl "Bains de Bruxelles" sur le site Internet du Moniteur belge.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que la ville a transmis les données en français et en néerlandais au Moniteur belge et qu'elles ont été publiées dans les deux langues au Moniteur belge des 26 octobre 1995 et 31 octobre 1996, la plainte est non fondée.

(Avis 31.181 du 29 juin 2000)

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**
communication unilingue française au Moniteur belge.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Qu'il s'agit en l'occurrence d'une annonce d'un examen s'adressant à des candidats du rôle de langue française ne dispense pas les services de l'obligation de rédiger l'avis dans les deux langues. Dans l'annonce, il peut être fait mention du rôle linguistique demandé (cf. avis 29.080).

(Avis 31.203 [<2F] du 27 janvier 2000)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**
mensuel “Wolu News”, articles unilingues français.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La commune ne peut dès lors se dérober à ses obligations linguistiques en faisant appel à un éditeur privé.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques, lesquelles sont à considérer comme du travail rédactionnel, il y a lieu de tendre vers un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Le mensuel d'information "Wolu News" de septembre 1999 est, à quelques exceptions près, établi exclusivement en français et ne satisfait donc pas à la législation.
(Avis 31.260 du 21 décembre 2000)

– **Commune de Schaerbeek:**
périodique d'information "Schaerbeek Info".

Le mensuel en cause constitue une publication communale dont le contenu est constitué d'avis et de communications adressés au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique.

Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères).

Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable.

Dans le numéro de "Schaerbeek Info" de septembre 1999, ces règles ont été enfreintes à plusieurs reprises.
(Avis 31.268 du 17 février 2000)

– **Commune de Forest:**

deux échevins font paraître des annonces unilingues françaises concernant leurs permanences sociales dans un journal publicitaire.

Ces annonces sont des initiatives personnelles des échevins en cause ne peuvent être considérées comme des avis administratifs ou des communications au public au sens des LLC. La plainte n'est pas fondée.

(Avis 31.302 du 16 mars 2000)

– **Ville de Bruxelles – échevin du Commerce:**

mentions unilingues françaises sur une carte-réponse.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le nom et l'adresse du cabinet de l'échevin, figurant sur la carte-réponse, devaient, par conséquent, être rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 31.304 [<>1F] du 17 février 2000)

– **Commune de Schaerbeek:**

pamphlets unilingues français.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (cf. avis 29107/F du 20 novembre 1997).

La simple référence à l'existence d'un texte en langue néerlandaise n'est pas conforme aux LLC.

(Avis 32.001-32.033 du 17 février 2000)

– **Commune de Saint-Gilles – Services policiers:**

mentions unilingues françaises sur un écriteau et sur la boîte aux lettres.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les mentions sur la porte d'entrée et la boîte aux lettres de l'antenne de la police doivent dès lors être rédigées en français et en néerlandais.

(Avis 32.003 du 23 avril 2000)

– **Commune d'Uccle:**

magazine "*Wolvendael*" presque entièrement rédigé en français.

Des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle (éditrice du magazine) il ressort que cette asbl constitue une émanation de la commune d'Uccle et partage donc les obligations linguistiques de cette dernière.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui sont à considérer comme du travail de rédaction, il y a lieu de tendre vers un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Dans les numéros incriminés du magazine "Wolvendael", ces règles sont enfreintes à plusieurs reprises.

(Avis 32.008 du 23 novembre, 32.203/32.207 du 29 juin, 32.228 du 12 octobre et 32.456 du 23 novembre 2000)

– **Commune de Saint-Gilles:**

périodique d'information "Info Culture" établi presque entièrement en français.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Dans "Info Culture" (numéros de septembre 1999 à mai 2000), ces règles ont été enfreintes à plusieurs reprises.

(Avis 32.010-32.013 du 17 février et 32.097 du 23 novembre 2000)

– **Commune d'Ixelles:**

mentions et textes unilingues français dans le périodique communal "XL notre commune / onze gemeente".

Les communications des échevins ainsi que la communication relative au Foyer Ixellois sont des articles qui s'adressent à l'ensemble de la population et constituent des avis et communications au public, qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doivent, dans une commune de Bruxelles-Capitale, être rédigés en français et en néerlandais.

Il en va de même pour les mentions en première page à savoir "Classes moyennes", "Foyer Ixellois" et "Police-Santé" qui, en vertu de l'article 18 précité des LLC, doivent apparaître également en néerlandais.

Quant au sigle "XL", il ne représente pas, à lui seul, le titre du périodique, mais est assorti des vocables "notre commune" et "*onze gemeente*". L'ensemble ne constituant pas une violation de la législation linguistique, la plainte est, sur ce dernier point, non fondée.

(Avis [$\leq$ 1N] 32.014 du 6 juillet 2000)

– **Commune de Saint-Gilles – Agence locale pour l'Emploi:**
offre d'emploi unilingue français dans "Vlan".

L'ALE est un service créé par la commune. Il s'agit dès lors d'un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Une annonce dans un hebdomadaire constitue une communication au public. Aux termes de l'article 18 des LLC, la commune de Saint-Gilles, service local établi dans Bruxelles-Capitale, rédige les avis, les communications et les formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication à norme de diffusion similaire (ex. Brussel deze Week).

(Avis 32.021 du 30 mars 2000)

– **Commune de Molenbeek (Centre public d'Aide sociale):**
annonce unilingue française dans "Vlan", en vue du recrutement d'un directeur pour l'école communale primaire, d'une part, et d'infirmières, d'autre part. .

L'annonce étant parue en français dans Vlan et en néerlandais dans des hebdomadaires ayant des normes de diffusion équivalentes, la plainte est non fondée.

(Avis 32.135 du 12 octobre 2000)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre – Centre public d'Aide sociale:**
annonce de recrutement unilingue française dans "Vlan".

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

Etant donné que l'annonce de recrutement n'a donc paru qu'en français, la plainte est fondée, même si une secrétaire néerlandophone a été recrutée suite à l'annonce publiée dans le "Vlan" en français.

Cette annonce aurait dû être publiée également en néerlandais dans le "Vlan" du 1^{er} septembre 1999, ou dans la même période, dans une autre publication à norme de diffusion similaire (ex.: Brussel deze Week).

(Avis [$\leq$ 1N] 32.025 des 4 et 11 mai 2000)

– **Commune de Forest:**
annonce de recrutement rédigée uniquement en français dans "Vlan"; aucune exigence de connaissances linguistiques lors de ce recrutement.

La version néerlandaise de l'annonce ayant été publiée dans *Brussel deze Week*, un hebdomadaire distribué gratuitement à l'instar de "Vlan", la plainte est non fondée sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième point, il ressort des renseignements communiqués qu'un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue a été exigé pour cette fonction.

(Avis 32.027 du 16 mars 2000)

– **Communes de Ganshoren de Saint-Josse-ten-Noode – Centres publics d'Aide sociale:**

avis de recrutement unilingues français dans "Vlan".

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Une communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D du 30 mai 1996).

Etant donné que la version néerlandaise de l'annonce a également paru dans l'hebdomadaire Vlan de la même date, la plainte est non fondée.

(Avis 32.028 du 23 mars et 32.205 du 28 septembre 2000)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**

annonce de recrutement dans "Vlan" et *Brussel deze Week* - différence de format.

Etant donné que la différence de format entre les deux annonces n'est pas significative, mais résulte vraisemblablement d'un problème de lay-out, la plainte est non fondée.

(Avis 32.043 du 16 mars 2000)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**

annonce unilingue française dans "Vlan".

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les textes français et néerlandais doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément. Lorsque les avis paraissent dans une seule langue dans des publications distinctes, ils doivent être placés dans des publications ayant la même norme de diffusion.

Eu égard au fait que les publications dans lesquelles a été publiée la version néerlandaise de l'annonce n'ont pas une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication qui, à l'instar de "Vlan", est distribuée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. *Brussel deze Week*).

(Avis 32.044 du 16 mars 2000)

– **Commune d'Anderlecht:**

indication, uniquement en français, des emplacements de parking dans la cour des bâtiments de la commune.

La commune d'Anderlecht est un service local de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18, alinéa 1^{er}, rédige en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Même au cas où la cour intérieure ne serait pas accessible au public, mais uniquement aux collèges, au personnel communal et à quelques membres du CPAS, les mentions doivent être établies aussi bien en français qu'en néerlandais.

Dans ce cas s'applique, en effet, l'article 17, § 2, des LLC, lequel dispose que les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 32.057 des 4 et 11 mai 2000)

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**
le *website* est presque entièrement rédigé en français.

Les informations apparaissant sur le *website* de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des LLC.

Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique.

Dans ce cas s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause ainsi que le prescrit de l'article 22 des LLC.

(Avis 32.065 du 6 juillet 2000)

- **Commune d'Evere – Centre Public d'Aide Sociale:**
annonce de recrutement rédigée uniquement en français dans "Vlan".

Etant donné qu'il n'y a pas eu de version néerlandaise de l'annonce dans une publication distribuée gratuitement à l'instar de "Vlan", la plainte est fondée.

(Avis 32.073 du 16 mars 2000)

- **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**
annonces unilingues françaises dans "Vlan" plus grandes que les unilingues néerlandaises dans *Brussel deze Week*.

En application de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les textes des annonces doivent, lorsqu'ils sont publiés en une seule langue dans des publications distinctes, être placés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire et avoir le même contenu.

Lorsque les annonces paraissent dans des publications différentes, elles sont tributaires, quant à la forme, de la mise en page de cette publication. Néanmoins, il y a lieu de tendre vers l'égalité la plus complète.

Eu égard au fait que la superficie des annonces en néerlandais dans *Brussel deze Week* ne s'élève qu'à la moitié de celle des annonces en français dans le "Vlan", les plaintes sont fondées.

(Avis 32.076–32.080 du 30 mars 2000)

- **Commune d'Anderlecht:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La parution de l'annonce unilingue française dans l'hebdomadaire "Vlan" du 2 février 2000, était vraisemblablement une erreur, puisque l'annonce a paru dans les deux langues dans le "Vlan" du 12 février 2000.

(Avis 32.077 du 13 avril 2000)

– **Commune d'Evere – Centre public d'Aide sociale:**
annonces unilingues françaises dans "Vlan".

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Les annonces, lorsqu'elles sont publiées dans une seule langue dans des publications distinctes, doivent l'être dans des publications à norme de diffusion similaire.

Eu égard au fait que les publications dans lesquelles ont paru les annonces en langue néerlandaise, n'ont pas une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan", les plaintes sont fondées. Les annonces en langue néerlandaises auraient dû être placées dans une publication diffusée gratuitement dans Bruxelles-Capitale, à l'instar de "Vlan" (ex. *Brussel deze Week*).

(Avis 32.081–32.082–32.083 du 30 mars 2000)

– **Commune d'Ixelles:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Les annonces, lorsqu'elles sont publiées dans une seule langue dans des publications distinctes, doivent l'être dans des publications à norme de diffusion similaire.

Eu égard au fait que l'annonce établie en néerlandais a été publiée dans *Brussel deze Week*, périodique diffusé gratuitement dans Bruxelles-Capitale tout comme "Vlan", la plainte est non fondée.

(Avis 32.084 du 13 avril 2000)

– **Communes de Saint-Josse-ten-Noode et Watermael-Boitsfort – Centres publics d'Aide sociale:**
publication d'annonces de recrutement unilingues françaises dans le "Vlan".

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

En l'occurrence, dans la mesure où la version néerlandaise de l'offre d'emploi de la commune de Watermael-Boitsfort n'a été publiée ni dans le "Vlan" ni dans un périodique ayant la même norme de diffusion (ex.: *Brussel deze Week*), de la même date, la plainte est fondée.

(Avis [<>1N] 32.086 du 23 novembre et 32.124 du 21 décembre 2000)

– **Commune de Schaerbeek:**

l'échevin de l'enseignement fait éditer une brochure unilingue française relative à l'enseignement communal.

Bien que, en vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public, l'article 22 des LLC précitées, par dérogation à ce qui précède, dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

En l'occurrence, l'enseignement communal à Schaerbeek, qui fait l'objet exclusif de la brochure en cause, est entièrement francophone. Cet enseignement n'intéressant que le groupe linguistique français, la brochure qui y est relative peut être unilingue française.

(Avis 32.087 du 25 mai 2000)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**

annonces de dimensions inégales dans "Vlan" et *Brussel deze Week*.

En application de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les textes des annonces doivent, lorsqu'ils sont publiés en une seule langue dans des publications distinctes, être placés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire et avoir le même contenu.

Il va de soi que lorsque les annonces paraissent dans des publications distinctes, elles sont, quant à la forme, tributaires de la mise en page de la publication. Il y a cependant lieu de s'efforcer à atteindre le plus grand équilibre possible.

Eu égard au fait que la superficie de l'annonce en néerlandais dans *Brussel deze Week* ne s'élève qu'à la moitié de celle de l'annonce en français dans le "Vlan", différence qui ne peut être due uniquement à la mise en page des publications, la plainte est fondée.

(Avis 32.088 du 13 avril 2000)

– **Commune de Schaerbeek:**

dans le mensuel communal "Schaerbeek Info", certains articles sont unilingues français et, en général, les titres imprimés en néerlandais sont plus petits que les titres imprimés en français.

Le mensuel en cause constitue une publication communale dont le contenu est constitué d'avis et de communications adressés au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique (article 22 des LLC). Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères).

Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable.

Dans le numéro incriminé de "Schaerbeek Info", ces règles ont été respectées, exception faite des titres qui, en néerlandais, apparaissent dans des caractères plus petits qu'en français. Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité (format, caractères...), ce qui n'est en l'occurrence pas le cas.
(Avis 32.093 du 14 décembre 2000)

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**

apposition par la commune d'une plaque unilingue française "Espace Chantilly".

La plaque en cause, indiquant la dénomination du kiosque à musique et exposée à la vue du public, a été apposée sur l'initiative de la commune et par les soins de celle-ci. Elle doit être considérée comme un avis ou une communication au public, tout comme les plaques de noms de rue.

La commune de Watermael-Boitsfort, service local établi dans Bruxelles-Capitale, est tenue, en vertu de l'article 18 LLC, de veiller à ce que les avis et communications destinés au public et émanant d'elle-même soient établis aussi bien en néerlandais qu'en français.

Lorsqu'un nom propre désignant une rue est intraduisible, le mot "rue" peut précéder le nom propre, le mot *straat* étant placé au bas de la plaque ou à droite du nom.

Dans le cas qui nous occupe le nom propre "Chantilly" étant précédé du mot "espace", il devrait être suivi de l'équivalent néerlandais, à savoir *ruimte* ou *plein*.

(Avis [$<1F$] 32.107 du 28 septembre 2000)

– **Ville de Bruxelles:**

le website du département de l'enseignement accorde la priorité à la version française et la présentation du site est en anglais.

Les informations apparaissant sur le website de la ville de Bruxelles constituent des avis et communications au public.

La ville de Bruxelles, service local de la Région de Bruxelles-Capitale, est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des LLC, une dérogation étant toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique et dans lequel cas s'applique le régime applicable à la région correspondante (article 22 des LLC).

Vu le caractère récent du site et étant donné que la ville de Bruxelles a, de sa propre initiative, remanié et complété la version néerlandaise, la plainte est, sur ce point, non fondée.

Pour ce qui est de la présentation du site en langue anglaise, tenant compte du caractère international d'Internet, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC, de fournir, dans une langue autre que le français ou le néerlandais, des explications à propos du site et de l'enseignement à Bruxelles. Sur ce point également, la plainte est non-fondée.

(Avis [$>1N$] 32.125 du 21 décembre 2000)

– **Communes d'Auderghem et Watermael-Boitsfort:**

publication d'annonces de recrutement unilingues françaises dans "Vlan".

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

En l'occurrence la version néerlandaise des offres d'emploi des communes en cause aurait dû être publiées soit dans le "Vlan", soit dans un périodique ayant la même norme de diffusion (ex. *Brussel deze Week*).

Qu'il s'agissait d'un emplois destinés à des personnes du rôle de langue française ne dispensait pas les services de leur obligation de rédiger l'annonce en français et en néerlandais.

En effet, une annonce de recrutement émanant d'une commune constitue une communication au public qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Elle doit donc, à Bruxelles, être établie en français et en néerlandais avec la précision nécessaire quant au rôle linguistique.

(Avis [$><2F$] 32.137 du 14 décembre et 32.186 du 28 septembre 2000)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**

une annonce de recrutement publiée dans les hebdomadaires "Vlan" et *Brussel deze Week* n'occupe pas la même superficie dans chacune des deux publications.

L'article 18 des LLC, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Un avis peut paraître dans une des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication, aux conditions que les textes, qui doivent être les mêmes (même contenu), soient placés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion similaires.

Dans le cas qui nous occupe, les annonces remplissent les conditions précitées.

Les formats des articles accusent néanmoins une certaine différence. Cette différence peut résulter d'une variante dans la mise en page des deux hebdomadaires.

Enfin, si la superficie du texte français dans "Vlan" s'avère plus importante, le texte néerlandais dans *Brussel deze Week* quant à lui est seul à présenter le logo de la commune, destiné à attirer l'attention des intéressés.

Partant, les droits des néerlandophones n'ont pas été lésés en l'occurrence. La plainte n'est pas fondée.

(Avis 32.155 du 11 mai 2000)

– **Commune de Watermael-Boitsfort – Centre public d'Aide sociale:**

une annonce de recrutement dans les hebdomadaires "Vlan" et *Brussel deze Week* n'occupe pas la même superficie dans chacune des deux publications.

L'article 18 des LLC, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Un avis peut paraître dans une des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication, aux conditions que les textes, qui doivent être les mêmes (même contenu), soient placés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion similaires.

Eu égard au fait que le contenu des articles est identique, que les formats des annonces et les caractères utilisés sont pratiquement les mêmes et que les annonces ont paru simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion, la plainte est non fondée.
(Avis 32.158 du 11 mai 2000)

– **Commune d'Anderlecht:**

lettres envoyées en français aux habitants-UE de la commune.

S'agissant d'une lettre personnalisée, envoyée à tous les citoyens non-belges de l'Union européenne, n'est pas d'application l'article 18 des LLC, - lequel article concerne l'emploi des langues pour les avis, les communications et les formulaires destinés au public –, mais bien l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC.

Cet article 19, alinéa 1^{er}, dispose que dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En l'occurrence, la commune connaissait l'appartenance linguistique (française) des particuliers intéressés et pouvait donc leur envoyer les lettres incriminées en français.

(Avis 32.168 du 29 juin 2000)

– **Commune de Schaerbeek – cabinet d'un échevin:**

lettres en français comportant la mention selon laquelle le texte néerlandais était disponible sur demande.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (cf. avis 29107/F du 20 novembre 1997).

La simple référence à l'existence d'un texte en langue néerlandaise n'est pas conforme aux LLC.

(Avis 32.015 du 17 février et 32.169 du 14 décembre 2000)

– **Commune d'Ixelles:**

publication unilingue française.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

La brochure incriminée a été diffusée avec une lettre d'accompagnement de l'échevin de l'Information; elle est destinée aux habitants du quartier de "La Petite Suisse" et des rues avoisinantes.

Tant la brochure que la lettre d'accompagnement sont des avis et communications à la population d'Ixelles et auraient dû être établies en français et en néerlandais.

(Avis 32.180 du 26 octobre 2000)

– **Commune de Forest:**

annonce parue uniquement en français dans "Vlan".

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Lorsque les annonces paraissent sous forme unilingue, elles doivent être placées dans des publications ayant la même norme de diffusion. Eu égard au fait que le Moniteur belge ne constitue n'est pas gratuitement diffusé dans Bruxelles-Capitale, il ne peut être considéré comme une publication ayant la même norme de diffusion que "Vlan".

L'annonce aurait dû être publiée soit dans les deux langues dans "Vlan", soit en français dans "Vlan" et en néerlandais dans une publication à norme de diffusion similaire (ex. *Brussel deze Week*).

(Avis 32.240 du 14 septembre 2000)

– **Commune de Schaerbeek:**

publication dans le "Vlan" d'une annonce de recrutement bilingue mais donnant la priorité à la version française.

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais conformément à l'article 18 des LLC. Dans le cas qui nous occupe, la communication a été faite en français et en néerlandais dans le même hebdomadaire "Vlan", et, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les textes sont établis simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la place, gauche ou droite, ne constitue pas un critère de priorité. L'égalité entre les deux langues a été respectée.

(Avis [<>1N] 32.555 du 21 décembre 2000)

V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. **RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

– **Commune de Kraainem:**

avis de paiement de la taxe communale sur les immondices pour l'année 1998 envoyé en néerlandais à un habitant francophone de la commune.

Un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Étant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue (taxe communale 1997 sur les immondices établie en français) la plainte est fondée.

(Avis 31.312 du 11 mai 2000)

– **Commune de Kraainem – bourgmestre:**

plainte contre le ministre flamand des Affaires intérieures à propos de l'application de la "circulaire Peeters" et contre le ministre-président de la Région flamande à propos de l'application de la "circulaire Van den Branden".

Le plaignant demande la suspension de la "circulaire Peeters" estimant qu'elle viole l'article 33 et l'article 129, §§ 1^{er} et 2^e, de la Constitution, ainsi que les articles 60 à 65^{bis} des LLC.

Il est également demandé de faire application de l'article 61, § 7, alinéas 3, 4 et 5 des LLC.

La CPCL traite des plaintes déposées par des particuliers au sujet de la non-application des lois linguistiques en matière administrative ainsi que les demandes d'avis de ministres sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application desdites lois.

La CPCL ne donne que des avis qui n'ont pas de force contraignante. Elle n'est dès lors pas compétente pour se prononcer sur une demande de suspension de la circulaire du ministre Peeters relative à l'emploi des langues en région de langue néerlandaise. Il en va de même pour la circulaire du ministre-président Van den Branden.

D'autre part la demande ne contient aucun élément probant concernant un cas particulier d'application de cette circulaire dans un sens non conforme aux LLC.

La CPCL ne peut en conséquence traiter cette plainte en connaissance de cause.

(Avis 32.072 du 11 mai 2000)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Ville d'Enghien:

panneaux non bilingues:

- 1. "Rappel" à la caserne des Pompiers;**
- 2. "Enghien-Ville d'art, d'histoire, de tourisme";**
- 3. panneau dans le parc, à communications bilingues et en-tête unilingue français;**
- 4. indications "Police" et "Danger de mort";**
- 5. plaques relatives à la bibliothèque, à l'aide aux foyers et aux services de l'Environnement;**
- 6. plaques relatives à la "Ludothèque" et à "Vie Féminine".**

Points 2, 3 et 4

Des panneaux émanant d'une administration communale constituent des avis ou des communications au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais.

Sur les points 2, 3 et 4 la plainte est fondée. La CPCL prend acte que les panneaux litigieux seront soit retirés, soit traduits en néerlandais.

Point 1

Selon l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription wallonne utilisent le français comme langue administrative. Le § 2 de cet article dispose néanmoins que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

L'article 11, § 2, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Sur ce point 1, la plainte est également fondée mais dépassée, le panneau ayant été enlevé.

Points 5 et 6

Il s'agit d'associations et d'asbl purement privées.

La bibliothèque est une association de fait qui dépend de la paroisse, l'aide aux foyers est une asbl indépendante de la commune tout comme les Services de l'Environnement.

La Ludothèque est une émanation de la Ligue des Familles et "Vie Féminine" est l'équivalent francophone du KAV.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 31.221 du 21 décembre 2000)

– **Commune de Fourons:**

refus de l'OVAM de transmettre des documents/formulaires d'attestation du sol en français.

La plainte est non fondée. Lors de la coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, dans son arrêt 14.241 du 12 août 1970, le Conseil d'Etat a en effet estimé que les "formulaires" ne pouvaient être ajoutés à l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC.

Cela n'empêche cependant pas la commune de mettre, elle-même, des documents à la disposition de ses habitants. Dans ce cas, elle doit cependant en assurer elle-même la traduction.

D'autre part, lorsque les formulaires en cause peuvent être directement demandés à l'OVAM, ils se créent un rapport avec des particuliers. Dans ce cas, et en vertu de l'article 39 de la loi ordinaire du 9

août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être mis à la disposition des intéressés également en français par l'OVAM (cf. avis 30.047 du 19 septembre 1999).

(Avis 31.224 du 9 novembre 2000)

– **Commune de Wezembeek-Oppeem:**

annonces unilingues françaises dans le "Vlan" concernant des demandes d'autorisation écologique et un plan particulier d'affectation.

La communication peut se faire dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. avis 28.048/D du 30 mai 1996).

Les versions néerlandaises des annonces ayant été publiées dans des publications à norme de diffusion similaire à celle du "Vlan" bruxellois, en l'occurrence, les *Passe Partout Leuven*, *Aankondiger Overijse-Tervuren-Kortenbergh* et *Zennevallei*, la plainte est non fondée.

(Avis 31.296 du 21 décembre 2000)

– **Commune de Drogenbos (Centre public d'Aide sociale):**

annonce unilingue française dans "Vlan", en vue du recrutement d'un directeur pour l'école communale primaire, d'une part, et d'infirmières, d'autre part. .

L'annonce étant parue en français dans Vlan et en néerlandais dans des hebdomadaires ayant des normes de diffusion équivalentes, la plainte est non fondée.

(Avis 32.022 du 12 octobre 2000)

– **Commune de Fourons:**

brochure *Leerrecht-Leerplicht* de la Communauté flamande, section Enseignement, non disponible en français.

D'ordre purement informatif, la brochure en cause n'a pas été envoyée directement aux habitants. Toutefois, la commune de Fourons doit aider dans leur langue, les francophones désirant être informés de la teneur de cette brochure.

La plainte est non-fondée.

(Avis [<>1F] 32.146 du 25 mai 2000)

– **La Poste:**

distribution d'un dépliant unilingue néerlandais par le système "toutes boîtes" sur le territoire de Fourons.

Selon l'article 40, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

L'article 11, § 2, alinéa 2, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les dépliantes doivent donc être distribués dans les deux langues.

La CPCL prend acte que les dépliantes rédigés en néerlandais ont été distribués quelques jours avant ceux rédigés en français, et ce, à la suite de problèmes techniques et organisationnels et en aucun cas d'un acte volontaire.

La plainte est fondée dans la mesure où la Poste n'a pas indiqué les mesures qu'elle compte prendre pour qu'à l'avenir de tels incidents ne se reproduisent plus.

(Avis [$\leq$ 1 N] 32.176 du 28 septembre 2000)

– **Belgacom:**

avis unilingue néerlandais dans une cabine téléphonique située à Remersdaal (Fourons).

Selon la jurisprudence de la CPCL, les cabines téléphoniques doivent être considérées comme des services locaux au sens des LLC (cf. avis de la SN, 1599 du 20 septembre 1966).

Par application de l'article 11, § 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique comme Fourons, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 31.179 du 11 mai 2000)

VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Commune de Beaumont:**

extrait de rôle des contributions en français.

Un avertissement-extrait de rôle délivré par une commune de la Région Wallonne, constitue un acte au sens des LLC et doit être établi dans la langue de la région (article 13, § 1, alinéa 1^{er}).

Un particulier néerlandophone qui en établit la nécessité peut, conformément à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC, se faire délivrer une traduction certifiée exacte.

La commune de Beaumont n'a pas violé la loi en établissant l'acte en français.

(Avis 32.417 du 28 septembre 2000)

VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Administration de la Circulation routière et de l'Infrastructure:**
les panneaux indiquant le service d'Immatriculation des Véhicules à Eupen ne sont libellés qu'en français.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Aux termes de l'article 11, § 2, des LLC, dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont établis en allemand et en français. Cela revient à dire que les textes allemand et français doivent être repris simultanément et intégralement et être de présentation identique (cf. avis 15.101 du 24 septembre 1983 et 24.166 du 25 novembre 1993) en accordant la priorité à la langue de la région, en l'occurrence, la langue allemande (cf. avis 28.029 du 12 décembre 1996).

La CPCL observe que le personnel affecté au service en cause et qui entre en contact avec le public, doit être en mesure de respecter les dispositions des LLC et, partant, connaître la langue allemande.

(Avis 30.368 des 20 et 27 janvier 2000)

- **Commune de Butgenbach:**
la commune ne disposait, dans le cadre d'une adjudication publique, que d'un cahier des charges établi en français.

Conformément à l'article 11, § 2, des LLC, dans les communes de la région de langue allemande, les avis communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

(Avis 31.047 des 20 et 27 janvier 2000)

- **Ministère de la Mobilité et des Transports:**
la non-attribution de combinaisons de lettres malencontreuses pour les plaques d'immatriculation ne tient pas compte de l'allemand.

L'émission des numéros de plaques d'immatriculations ne tombe sous aucun régime spécifique. Aucune violation volontaire des LLC n'ayant été constatée, la plainte a été déclarée non fondée.

(Avis 32.193 du 26 octobre 2000)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– D & B Outsourcing sa:

lettre personnalisée, envoyée en français à un particulier néerlandophone de Rhode-Saint-Genèse.

Le régime de la rémunération équitable due par les points de vente et les galeries commerciales, constitue un acte prescrit par règlement (arrêté royal du 12 avril 1999) et tombe dès lors sous l'application de l'article 52 des LLC.

Conformément à l'article 52, § 1^{er}, des LLC, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La firme du plaignant étant établie à Rhode-Saint-Genèse, la lettre personnalisée de la SA D&B Outsourcing à 1200 Bruxelles, aurait dû lui être envoyée en néerlandais.

(Avis 31.319 du 6 juillet 2000)

II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

– Ville de Bruxelles:

contrat de concession relative au Cirque Royal, conclu entre la ville et le Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique".

Pièces relatives au dossier (contrat de concession et annexes). Délibération du Conseil communal.

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour le traitement des affaires mentionnées sous les rubriques A, 5° et 6° et B, 1° et 3° de cette disposition.

Ceci justifie en l'occurrence, le traitement exclusivement en français du dossier administratif relatif au contrat de concession.

Il convient cependant de tenir compte du fait que les conseillers communaux sont des mandataires publics et qu'aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit (avis 1526 du 22 septembre 1966, 1708 du 19 janvier 1967, 22.140 du 13 décembre 1990, 25.157 du 16 février 1995).

Dans le cas présent, il n'a été donné connaissance aux conseillers communaux que du texte français de la convention.

Le document devait dès lors être présenté en français et en néerlandais, et la plainte est, sur ce point, fondée.

D'autre part, bien qu'aucune disposition légale n'interdise à la ville de Bruxelles de donner en concession une partie de son infrastructure à un établissement appartenant à l'une des deux communautés linguistiques, la CPCL insiste toutefois sur la nécessité de veiller à un traitement équivalent des décisions faisant suite aux demandes émanant des organismes culturels des deux communautés.

Dans la mesure où cet équilibre a été respecté jusqu'à présent, la plainte est, sur ce point, non fondée.

(Avis [<>1F] 31.119 du 14 décembre 2000)

– **Ville de Bruxelles – Conseil communal:**

le texte d'une convention entre la Régie des Bâtiments, l'Etat Belge et la ville de Bruxelles, soumise au vote des conseillers communaux, n'était disponible qu'en français au secrétariat de l'Hôtel de Ville.

Tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique.

Dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents.

(Avis 32.066 du 12 octobre 2000)

– **Ville de Bruxelles – Conseil communal:**

approbation de disposition concernant la langue de documents officiels rédigés par la SA Agora dans le cadre d'un contrat avec la ville de Bruxelles, concernant un projet au plan communal de développement.

En prévoyant la traduction des documents officiels par la SA Agora, la ville de Bruxelles visait l'application desdites lois et spécialement de ses articles 18 et 19.

La CPCL ne se prononce toutefois pas quant au problème de savoir si la traduction des documents officiels par la SA Agora est suffisante pour permettre l'application des LLC dans tous les cas.

Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'en vue de l'application des LLC, la ville de Bruxelles prenne encore d'autres mesures comme la traduction ou le résumé de certains documents dans l'autre langue par ses propres services.

(Avis 32.117 du 12 octobre 2000)

– **Commune de Jette – Centre public d'Aide sociale:**

les conseillers de l'ordre social francophones n'ont pas reçu de résumé en français des délibérations concernant le personnel néerlandophone.

Il s'agit en fait de délibérations relatives au transfert de différents agents relevant les deux groupes linguistiques de l'Etablissement hospitalier du CPAS de Jette consécutivement à la reprise de l'exploitation de cet Etablissement hospitalier par l'Association hospitalière dont relève le CHU Brugman.

Ces délibérations n'ont pas fait l'objet d'un résumé dans l'autre langue parce qu'elles reprennent - sauf les données personnelles - les termes d'une délibération type précédemment établie et rédigée en français à l'intention des agents transférés francophones et en néerlandais, à l'intention des agents transférés néerlandophones.
(Avis 32.154 du 12 octobre 2000)

III. ELECTIONS

– **Ministre de l'Intérieur:**

demande d'avis concernant l'emploi des langues lors de votes électroniques dans les communes périphériques.

Le premier écran invitant l'électeur à choisir une des deux langues (le français ou le néerlandais) est une communication au public qui, conformément à l'article 24, des LLC, accorde la priorité à la langue de la région.

Le second écran, qui apparaît après que l'électeur a indiqué son choix, est un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 25, des LLC, cet écran doit donner des instructions uniquement dans la langue choisie par l'électeur; toutefois, la CPCL accepte que cet écran donne en second lieu des instructions dans l'autre langue (le français ou le néerlandais) afin qu'en cas d'erreur, l'électeur puisse corriger son choix.

(Avis 31.295 du 27 janvier 2000)

IV. EXAMENS LINGUISTIQUES

– **Communes de la frontière linguistique:**

Délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, § 4, des LLC.

Ces examens et les rapports dont ils ont fait l'objet, sont les suivants:

Examen organisé à:	Rapport:
Enghien (ville) - le 14 mars 2000	32.069
Messines (ville) - le 26 janvier 2000	32.004
Renaix (ville) - le 11 mars 2000	32.071
Messines (ville) - le 31 mai 2000	32.182
Renaix (ville) - le 2 septembre 2000	32.460
Comines (ville) - le 20 septembre 2000	32.476
Mouscron (ville) le 18 octobre 2000	32.503
Renaix (ville) - le 11 novembre 2000	32.504
Renaix (CPAS) - le 9 décembre 2000	32.566

V. EMPLOI DES LANGUES ETRANGERES

- **Gouvernement fédéral:**
mentions anglaises dans une annonce néerlandaise.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que l'avis proprement dit est rédigé en néerlandais; que la phrase anglaise fait partie de l'illustration; que l'avis s'adresse aux entreprises qui utilisent des systèmes informatiques et sont dès lors familiarisés avec les termes généralement anglais du langage d'ordinateur, l'emploi de l'anglais dans ladite annonce ne constitue aucune méconnaissance de la législation linguistique.

(Avis 30.141 du 24 février 2000)

- **La Poste:**
émission d'un timbre en anglais *Belgian Chocolate the best*;
titre en anglais, Philanews, donné à la brochure d'information du service Timbre et Philatélie.

Les mentions apportées sur les timbres-poste ainsi que le titre d'une brochure d'informations, constituent des avis ou communications faits directement au public par un service central au sens des LLC.

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, ces mentions doivent être libellées en français et en néerlandais.

Appellation *Belgian Chocolate the best* sur les timbres-poste

L'incorporation à un concept graphique du texte "*Belgian Chocolate the best*" ne constitue pas une violation des LLC.

Titre *Philanews*

La dénomination de la brochure en anglais, ne constitue pas non plus une violation des LLC.

(Avis 31.199 du 13 avril 2000)

- **Gemeenschapscentrum Candelaershuys:**
textes dans des langues autres que le néerlandais dans le mensuel *De Hoorn*.

Le centre communautaire en cause doit être considéré comme un service dans le sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est dès lors soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise; ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public (article 11, § 1^{er}).

Par conséquent, le mensuel *De Hoorn* doit, en principe, être rédigé exclusivement en néerlandais.

Dans le cadre de certains projets destinés également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais, l'usage de ces autres langues peut, à titre exceptionnel, être admis.

Les articles incriminés du mensuel *De Hoorn* reproduisent des interviews accordées dans le cadre du projet *De ronde van Europa, reeks ontmoetingen met EU-burgers*. La CPCL admet que ces interviews aient également été reproduites dans la langue du pays d'origine des interviewés. L'article en anglais ne constitue pas non plus une violation de la législation linguistique, puisque la conversation s'est tenue en grande partie en anglais.

(Avis [$\leq$ 1N] 32.061–32.190 du 14 septembre 2000)

– **Proximus:**

plainte contre la le logo de langue anglaise et/ou française, "Belgacom Mobile".

L'article 40 des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Cependant, le logo de Proximus, "Belgacom Mobile", est une appellation purement commerciale et ne constitue donc pas une violation des LLC.

(Avis 32.108 du 25 mai 2000)

– **Ministère de la Communauté flamande, département Enseignement:**
brochures bilingues (néerlandais-arabe et néerlandais-turc).

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 portant réformes institutionnelles, les services du gouvernement emploient le néerlandais comme langue administrative. Ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public (article 11, § 1^{er}, LLC).

Lorsque la Communauté flamande désire s'adresser également à des personnes s'exprimant dans une langue autre que le néerlandais, l'usage de cette autre langue peut cependant être admis à condition que le texte produit soit une traduction du néerlandais et soit précédé de la mention "traduction". Il doit être clair, en effet, que les néerlandophones disposent de la même information que les usagers de l'autre langue.

En l'occurrence, la brochure était spécialement destinée aux communautés turque et arabe, mais les textes turc et arabe n'étaient pas précédés de la mention "traduction".

(Avis 32.156 du 14 décembre 2000)

– **Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek:**
dépliant bilingue (néerlandais-turc).

La *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* est un service dans le sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise; ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public (article 11, § 1^{er}).

Dans le cadre de certains projets destinés également à des personnes s'exprimant dans une langue autre que le néerlandais, l'usage de cette autre langue peut cependant être admis à condition que le texte produit soit une traduction du néerlandais et soit précédé de la mention "traduction". Il doit être clair, en effet, que les néerlandophones disposent de la même information que les usagers de l'autre langue.

En l'occurrence, le dépliant était spécialement destiné à la communauté turque, mais le texte turc n'était pas précédé de la mention "traduction".

(Avis [$\leq$ 1N] 32.189 du 12 octobre 2000)

– **Ministre de l'Intérieur:**

demande d'avis concernant l'emploi des termes *Fan Embassy* pour le balisage des "ambassades de supporters" dans le cadre de l'Euro 2000.

Vu le caractère temporaire et international de la manifestation, par des raisons de sécurité (nécessité d'encadrer et d'informer les supporters étrangers), et vu que le balisage sera le même pour les quatre villes belges et les quatre villes hollandaises, la CPCL accepte l'emploi de ces termes anglais en vue d'assurer une efficacité et une visibilité maximales.

(Avis 32.216 du 25 mai 2000)

– **Commune de Schaerbeek – 4^e biennale de la sculpture:**

édition d'une brochure en français et en anglais uniquement.

L'exposition en cause a été organisée par le bourgmestre de Schaerbeek et doit dès être considérée comme une organisation des autorités communales.

Les invitations au vernissage constituent des rapports avec les particuliers (cf. avis 26.078 du 22 septembre 1994). Par contre la brochure incriminée constitue un avis ou une communication au public.

En vertu de l'article 18, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".

Il en est de même des brochures éditées par les mandataires communaux.

La brochure aurait dû être établie aussi bien en néerlandais qu'en français.

(Avis 32.451 du 21 décembre 2000)

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, § 5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2000, la SN s'est réunie huit fois pour émettre quarante-cinq avis. Trois de ces avis concernaient l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Les quarante-deux autres avaient trait à l'application des LLC. Un relevé des avis suit au chapitre deux.

Finalement, en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 précité, quinze entreprises ont soumis à la SN, une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

PLAINTES NON-TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU

DECRETS NON-APPLICABLES

- **Service régulateur de la navigation intérieure "Malinska":**
avis au public en néerlandais et en français.

L'armateur "Malinska" est une entreprise privée et ne tombe donc pas sous l'application des LLC. Ni du décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans l'économie et dans les relations du travail, puisque les avis et communications au public ne sont pas visés par les dispositions de ce décret. La plainte est non-fondée.

(Avis 32.178 du 21 septembre 2000)

- **Ville de Louvain et province du Brabant flamand:**
règlement et renseignements bilingues.

Les lois linguistiques ne sont pas applicables à une association privée, organisatrice d'une course cycliste et bénéficiant du soutien de la ville de Louvain et de la province du Brabant flamand. Plainte non-fondée.

(Avis [$\leq$ 1N] 32.471 du 15 décembre 2000)

- **SMAP:**
rayonnement francophone à Hal.

La SMAP est une entreprise privée qui, sauf pour ce qui est de ses missions légales (paiement des pensions des fonctionnaires de certaines administrations publiques assurées par elle) n'est pas soumise à la législation linguistique.

Partant, la SMAP a tout loisir de fournir également ses informations à la population de Hal dans des langues autres que le néerlandais.

(Avis 32.517 du 15 décembre 2000)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

- **Casino de Middelkerke:**
manager de salle ignorant le néerlandais.

Le manager de salle n'aurait pas de contacts direct avec le personnel mais assurerait la formation de ce dernier. S'il s'occupe de cette formation dans une langue autre que le néerlandais, il y a violation du décret du 19 juillet 1973.

(Avis 31.228 du 17 février 2000)

- **Furnes Snackfoods sprl:**
direction ignorant le néerlandais.

Certains dirigeants de la firme précitée ignoreraient le néerlandais, ce qui donnerait lieu à une violation du décret du 19 juillet 1973.

Les rapports entre la direction et le personnel se déroulent cependant par le truchement du service du personnel lequel est néerlandophone. La plainte est non fondée.

(Avis 31.257 du 22 mai 2000)

- **Poxis-com:**
facture en néerlandais-français et anglais.

Une facture est un document prescrit par la loi, dont la délivrance est prévue par l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA.

La facture tombe dès lors sous l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Dès lors, toutes les mentions légalement prescrites de la facture doivent être libellées en néerlandais lorsque la facture émane d'une entreprise située en région homogène de langue néerlandaise. L'ajout d'une traduction à la facture originale en langue néerlandaise est autorisé lorsque la facture est destinée à un client d'une autre région linguistique.

(Avis 32.210 du 5 juin 2000)

- **Centrale nucléaire à Doel:**
législation linguistique et applications informatiques.

Le travail fourni par le personnel à l'aide de logiciels imposés par l'employeur privé, relève des rapports sociaux entre travailleur et employeur.

En l'occurrence s'applique dès lors le décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans les relations du travail et les relations sociales.

Partant, des logiciels anglais ne peuvent être utilisés que si une autre solution nuit à l'entreprise en entravant son fonctionnement normal. A charge de l'employeur, toutefois, d'en fournir la preuve.

(Avis 32.540 du 15 décembre 2000)

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Commune de Beersel:**
emploi du français à la maison communale.

L'échevin qui, dans le cadre d'un fête du football, s'est exprimé en néerlandais et en français, a pris la parole en tant que président d'un association de football.

Dès lors, il n'y a pas eu de violation de la législation linguistique.
(Avis 32.051 du 5 mai 2000)

- **Ville de Hal – Bureau de Poste:**
rayonnement francophone.

Une plainte contre l'emploi présumé du français au bureau de poste en question (un service local au sens des LLC) est déclarée non fondée au terme d'une enquête effectuée sur place.
(Avis 32.518 du 15 décembre 2000)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Ville de Blankenberge:**
dossier pour le conseil communal partiellement établi en anglais.

Les documents en anglais étaient des formulaires de participation à un programme de l'Union Europe (Interreg IIC).

Le dossier en soi a cependant été traité entièrement en néerlandais par le conseil communal. Partant, il n'y a pas eu de violation des LLC.
(Avis 31.307 du 30 mars 2000)

- **Ecole supérieure à Gand:**
carte du personnel.

La carte délivrée au personnel de ladite institution de la Communauté flamande, constitue un certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

La carte du personnel doit dès lors être établie exclusivement en néerlandais et non en néerlandais, anglais et français.
(Avis 32.195 du 21 septembre 2000)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Ville de Gand:

emploi d'autres langues dans les contacts avec les étrangers, dans le cadre de la procédure de régularisation.

L'emploi limité de l'anglais dans le chef de fonctionnaires flamands ne constitue pas une violation de la législation linguistique.

La plainte est non-fondée.

(Avis [$\leq$ 1N] 32.058 des 5 et 22 mai 2000)

– Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare de Hal:

rayonnement francophone.

La gare en cause constitue un service local dans le sens des LLC. Servir un client au guichet constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local utilise, dans ses rapports avec les particuliers, la langue de la région, sans préjudice de la faculté qui les est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage.

La CPCL, ne pouvant vérifier si le client francophone réside en région de langue néerlandaise ou dans la région de langue française avoisinante, ne peut se prononcer sur cette plainte.

(Avis 32.519 du 15 décembre 2000)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Ville de Gand:

invitation à la présentation de l'ouvrage "Keizer Karel V", établie en néerlandais et en français.

La mention, sur l'invitation, du nom du bourgmestre en tant qu'administrateur délégué de l'asbl *Gent 1500-2000*, crée l'impression que la ville de Gand est concernée par la manifestation et, partant, que les LLC sont d'application.

La plainte a dès lors été déclarée fondée. Gand étant un centre touristique, l'invitation aurait pu, par analogie à l'article 11, § 1^{er}, être établie dans au moins trois langues.

(Avis [$\leq$ 1N] 31.308 du 5 mai 2000)

– Ville de Gand:

dépliants "Bommetjes - Maak je buur niet overstuur" comportant la mention "Danger".

La mention du terme "Danger" ne porte pas atteinte à la compréhension du dépliant. La plainte est non fondée.

(Avis 31322 du 30 mars 2000)

– **La Poste:**

cachet de la poste.

Le mot "Kongreso" qui (au lieu de Congres) figurait sur une lettre cachetée à Ostende, n'était certes pas un mot néerlandais, mais n'enlevait rien à la compréhensibilité du texte. La plainte est non fondée.

(Avis 32.034 des 30 mars et 5 mai 2000)

– **Ville de Gand:**

invitation bilingue à une exposition.

La mention des noms des bourgmestre et échevins de la ville sur une invitation établie en néerlandais et en anglais crée l'impression que la ville est impliquée dans son organisation. Eu égard au bilinguisme de l'invitation, la plainte est fondée.

Eu égard au public international auquel s'adresse cette invitation, ainsi qu'au fait que Gand constitue un centre touristique, la SN peut cependant admettre que l'invitation soit établie dans au moins trois langues. Ce, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC.

(Avis 32.165 du 5 juin 2000)

– **Beurshalle à Bruges:**

panneaux bilingues.

A l'occasion du happening sportif à la *Beurshalle* de Bruges, avaient été placés des panneaux anglais et bilingues français-néerlandais.

L'organisateur proprement dit de cet événement était un organisme (CIS) qui avait, à cet effet, conclu, via le *Projectbureau EK 2000*, un accord avec la ville de Bruges. L'organisme CIS avait dès lors été chargé d'une mission par la ville de Bruges.

Conformément à l'article 50 des LLC, cet organisme devait dès lors respecter les LLC.

(Avis 32.171 du 23 octobre 2000)

– **Ville de Bruges:**

brochure bilingue dans le cadre de l'Euro 2000.

Eu égard au public cible de la brochure, la SN peut accepter que celle-ci soit établie dans plusieurs langues, par analogie à l'article 11, § 3, des SWT. La ville de Bruges aurait cependant dû veiller à ce que la priorité soit accordée au néerlandais.

(Avis 32.172 du 23 octobre 2000)

– **Ville de Bruges:**

poster bilingue édité par le *Projectbureau EK 2000*.

Le *Projectbureau EK 2000* constituant un service local au sens des LLC, il est tenu de rédiger ses avis et communications au public, exclusivement en néerlandais.

Bruges étant un centre touristique et eu égard au public auquel le poster est destiné, ce dernier pouvait cependant, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, être établi en trois langues en accordant la priorité au néerlandais.

(Avis 32.181 du 5 juin 2000)

– **Commune de Lovendegem:**

dépliants bilingues sur la prévention de la toxicomanie, au bureau de police.

Des dépliants établis en néerlandais et en français, émanant de l'Office Central des Recherches (Gendarmerie), service central au sens des LLC, doivent, lorsqu'ils sont diffusés par le truchement de la police, service local au sens des LLC, être rédigés exclusivement dans la langue de la région. A Lovendegem donc en néerlandais.

(Avis 32.221 du 21 septembre 2000)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

panneaux bilingues à la gare trains/autos de Denderleeuw

La gare de la SNCB de Denderleeuw étant un service local au sens des LLC, les avis et communications au public doivent y être rédigés uniquement en néerlandais.

(Avis 32.222 du 21 septembre 2000)

– **Commission communautaire flamande:**

invitation trilingue à une soirée d'information et de visite au Parlement flamand.

L'initiative de cette soirée émanait de la commission mixte de concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère de la Commission communautaire flamande.

Le but était d'informer les autres habitants de l'Union européenne et les personnes ayant obtenu la nationalité belge, afin de les intéresser effectivement à la politique communale.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise; ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public, conformément à l'article 11, § 1^{er}, LLC.

Eu égard à l'objectif poursuivi par cette invitation, l'usage d'autres langues que le néerlandais pouvait être admis, à condition d'accorder la priorité au néerlandais, d'établir l'invitation dans au moins trois langues et de mettre en évidence qu'il s'agissait de traductions du texte néerlandais.

A cet effet, le terme de "traduction" devait être placé au-dessus de chaque texte établi dans une langue autre que le néerlandais (cf. avis 32.189 du 14 septembre 2000).

(Avis [<>1N] 32.238 du 15 décembre 2000)

– **Ville d'Anvers:**

invitation bilingue (néerlandais-anglais) à une exposition.

L'invitation émanant notamment de la ville d'Anvers, elle crée l'impression que la ville est concernée par l'initiative et que les LLC sont d'application.

Compte tenu du fait que l'invitation en cause s'adresse à un public international, il peut être admis que, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, elle soit établie dans au moins trois langues, avec priorité au néerlandais.

(Avis 32.241 du 21 septembre 2000)

– **Vlaamse Onderwijsraad:**

dépliant scolaire *Stop de discriminatie*, établi dans sept langues.

La distribution, par le conseil de l'enseignement flamand, dans une série d'écoles d'Alost et environs, du dépliant en cause, constitue un acte administratif des autorités scolaires concernées (article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des LLC), aussi bien qu'un avis ou communication au public. En principe, le dépliant doit être établi uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, des LLC).

Toutefois, eu égard au but spécifique poursuivi, la SN peut admettre que le texte néerlandais soit complété de textes établis dans d'autres langues. Cette manière d'agir ne peut cependant pas devenir une règle générale et doit être limitée dans le temps. Plainte non fondée.

(Avis [$\leq$ 1N] 32.279 du 23 octobre 2000)

– **Ville de Courtrai – Bureau de police:**

dépliant bilingue, néerlandais-français.

Le dépliant en cause constitue un avis ou communication au public émanant d'un service central (la gendarmerie), distribué par l'entremise d'un service local (la police).

Les avis et communications diffusés de la sorte, sont soumis au régime linguistique des services locaux en question. Conformément à l'article 11, § 1^{er}, la police de Courtrai aurait dû diffuser le dépliant en cause uniquement en néerlandais.

(Avis 32.280 du 23 octobre 2000)

– **Ville de Bruges – Bureau de police:**

calicot à texte anglais à l'occasion de l'Euro 2000.

Il s'agissait en l'occurrence d'un avis ou d'une communication au public. Bruges étant un centre touristique et eu égard au public auquel la communication était destinée, celle-ci aurait pu, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, être établie dans au moins trois langues avec priorité au néerlandais. Le texte n'ayant été établi qu'en anglais, la plainte est fondée.

(Avis 32.281 du 15 décembre 2000)

– **Commune de Lint:**

signalisation en français lors de travaux de voirie.

Dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise, les panneaux de signalisation doivent être établis exclusivement en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC. Qu'ils aient été placés par la firme chargée des travaux, ne change rien à l'affaire (article 50, LLC).

(Avis 32.444 du 21 septembre 2000)

– **Ville de Menin – collège des bourgmestre et échevins:**

textes bilingues, néerlandais-français, sur un monument aux morts de la guerre, réédifié.

Un monument aux morts constitue un avis ou communication au public.

Lors de la réédification du monument dans la commune de Rekkem (Menin), les nouveaux textes auraient dû être établis uniquement en néerlandais.

(Avis 32.459-32.462 du 15 décembre 2000)

- **Ville d'Ostende:**
panneaux anglais portant la mention *Kiss and Ride*.

Les panneaux de signalisation constituent des avis ou communications au public au sens des LLC. Dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise, ils doivent être établis exclusivement en néerlandais. Les mentions en anglais sont dès lors contraires à la législation linguistique.

(Avis 32.537 du 15 décembre 2000)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Ministère de l'Intérieur:**
demande d'avis concernant l'emploi des langues pour un "Certificat de vie", délivré par une commune de la région homogène de langue néerlandaise et destiné à des services publics à l'étranger.

Conformément à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, un service local établi en région homogène de langue néerlandaise, rédige les actes concernant les particuliers dans la langue de la région. Aux termes de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC, tout intéressé qui en établit la nécessité peut cependant s'en faire délivrer la traduction certifiée exacte en français ou en allemand.

(Avis 31.306 du 17 février 2000)

II. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Ministre flamand des Affaires intérieures:**
demande d'avis concernant la connaissance d'autres langues pour l'emploi de surveillant ambulant de la ville de Tirlemont.

Alors même que toute personne affectée dans un service local de la région de langue néerlandaise est tenue de connaître la langue de la région (article 15, § 1^{er}, des LLC) la SN peut admettre, eu égard à la fonction à pourvoir, que les candidats soient testés en ce qui concerne leur connaissance de l'anglais et/ou du français.

(Avis 32.055 du 17 février 2000)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
logiciels en anglais.

La SNCB tombe encore toujours sous l'application des LLC, suite à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques.

Le personnel mis au travail en région de langue néerlandaise doit dès lors, dans toute la mesure du possible, disposer de logiciels lui permettant de travailler dans sa langue propre. L'emploi de l'anglais ne peut être accepté que s'il est inévitable ou, pour le moins, absolument indiqué.

(Avis 32.242 du 23 octobre 2000)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Ministre flamand des Affaires intérieures:**
demande d'avis concernant un dépliant plurilingue.

Pour un dépliant édité dans le cadre d'une campagne de sensibilisation axée aux citoyens de l'UE habitant en Belgique, l'emploi de langues autres que le néerlandais est autorisé, eu égard au groupe cible spécifique que le gouvernement flamand entend atteindre. Ce, toutefois, à condition de:

- donner la priorité au néerlandais;
- rédiger le dépliant dans au moins trois langues;
- spécifier clairement qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

(Avis 32.112 du 5 mai 2000)

- **Gouvernement provincial d'Anvers:**
invitation bilingue à une exposition.

Une invitation à une exposition, rédigée en néerlandais et en français, et sur laquelle figurent les noms du gouverneur provincial, de membres de la députation permanente et du greffier, ne manque pas de donner l'impression d'émaner de la province. Dès lors, les LLC sont d'application et la plainte fondée.

Par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, une invitation adressée, comme celle-ci, à un public international pourrait cependant être établie dans au moins trois langues, avec priorité au néerlandais.

(Avis 32.212 du 5 juin 2000)

- **Belgacom:**
mentions trilingues sur l'enveloppe d'une facture destinée à un particulier néerlandophone.

Le bureau régional de Belgacom à Ostende doit être considéré comme un service région au sens de l'article 33, § 1, des LLC, c.-à-d. un service régional dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Une facture émanant de Belgacom constitue un rapport avec un particulier. Les mentions sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent dès lors être établies dans la même langue.

(Avis 32.219 du 21 septembre 2000)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Gendarmerie d'Audenarde:**
BSR téléfax – formulaires préimprimés bilingues.

Le champ d'activité du district de la gendarmerie d'Audenarde s'étend non seulement à des communes sans régime spécial, mais également à une commune dotée d'un régime spécial, à savoir, celle de Renaix. Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

L'envoi d'un téléfax de la BDR d'Audenarde à la police de Gand constitue un rapport avec un autre service de la même région linguistique.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC, le téléfax en question devait être établi intégralement en néerlandais.

(Avis 31.124 du 30 mars 2000)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Tribunal de Louvain:

emploi du français par le ministère de la Justice.

Suite à une plainte contre le ministère de la Justice en raison de la présence, sur le répondeur du tribunal de Louvain, d'une communication en français, la SN a estimé que les LLC étaient applicables aux actes administratifs du pouvoir judiciaire et de ses collaborateurs (article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des LLC).

Quant aux affaires non liées aux Assises, (la Cour d'Assises ayant, en effet, comme champ d'activité toute la province du Brabant flamand), le tribunal de Louvain doit être considéré comme un service régional au sens de l'article des LLC (il ne s'étend qu'à des communes de la région homogène de langue néerlandaise). En l'occurrence, le tribunal de Louvain est tenu de n'utiliser que la langue de la région, soit le néerlandais, et sans préjudice à la faculté qui lui est laissée de s'adresser aux particuliers établis dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La SN a insisté sur la mise au point d'une solution technique en la matière.

(Avis 32.050 des 30 mars, 5 et 22 mai 2000)

TROISIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE

GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie deux fois afin notamment de consacrer un échange de vues à des dossiers importants discutés par la CPCL en section plénière.

Il s'agit des dossiers concernant l'application de l'article 61, §§ 7 et 8, des LLC, l'irrecevabilité des plaintes, l'établissement des cadres linguistiques en général et le problème de l'application de la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 du ministre régional flamand Peeters dans les communes périphériques et les nombreuses plaintes qui en découlent.

En 2000, la SF a été saisie d'une seule plainte.

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	8
II. ACTIVITES DE LA COMMISSION	8

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC	
SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	14
II. PLAINTES NON-TRAITEES POUR INCOMPETENCE	
A. LLC NON APPLICABLES	21
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	24

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	26
Généralités	
1. Nombre d'avis émis	26
2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	26
3. Absence de cadres linguistiques	29
Jurisprudence	
1. Cadres linguistiques	30
2. Non-respect des cadres linguistiques	30
3. Absence de cadres linguistiques	33
B. ROLE LINGUISTIQUE	33
C. ADJOINT BILINGUE	34
D. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	36
E. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	36
F. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	39
G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	39
H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	44
I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	50
J. SABENA	51

II.	SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	51
B.	RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	52
C.	RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	52
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	59
E.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	68
F.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	68
III.	SERVICES REGIONAUX	
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	69
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	70
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	71
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	74
E.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	76
IV.	BRUXELLES-CAPITALE	
	* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	76
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	77
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	78
D.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	81
	* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
	CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	82
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	83
C.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	83
D.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	83
E.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	87
V.	COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	
A.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	100
B.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	101
VI.	SERVICES LOCAUX UNILINGUES	
	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	103
VII.	REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	
	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	104

**CHAPITRE TROISIEME
RUBRIQUES PARTICULIERES**

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	105
II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX	105
III. ELECTIONS	107
IV. EXAMENS LINGUISTIQUES	107
V. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	108

**DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES**

PLAINTES NON-TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON-APPLICABLES	113
--------------------------------------	-----

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

* DECRET DU 19 JUILLET 1973	114
* LLC	115

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	115
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	115
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	116
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	116
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARTIONS ET AUTORISATIONS	120

II. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	120
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	121
C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	121
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARTIONS ET AUTORISATIONS	122

**TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

GENERALITES	123
--------------------	------------